

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 7, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3818
Appointments	3835
Appointment opportunities	3836
Parliament	
House of Commons	3839
Proclamation	3839
Chief Electoral Officer	3839
Commissioner of Canada Elections	3840
Commissions	3845
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3851
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3859
(including amendments to existing regulations)	
Index	3870

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3818
Nominations	3835
Possibilités de nominations	3836
Parlement	
Chambre des communes	3839
Proclamation	3839
Directeur général des élections	3839
Commissaire aux élections fédérales	3840
Commissions	3845
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3851
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3859
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3871

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2017-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, September 22, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2017-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

224635-63-6

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2017-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[40-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2017-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, en application du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 septembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2017-87-08-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

224635-63-6

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2017-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*.

[40-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Publication after screening assessment of
15 substances specified on the Domestic Substances
List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1)
of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the 14 substances identified in Table 1 of the annex below are substances in the Phthalate Substance Grouping and are on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, or were otherwise identified as priorities based on other human health concerns;

Whereas 14 additional substances identified in Table 2 of the annex below were not assessed individually, with the exception of DEHP, but were included within the scope of this assessment because of their potential to contribute to cumulative risk from combined exposure to phthalates;

Whereas DEHP is a substance already listed on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and was previously found to be harmful to human health but not to the environment on which human life depends, but there was insufficient information to conclude on its potential to cause harm to the environment;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the 14 substances in the Phthalate Substance Grouping pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act, is annexed hereby;

Whereas significant new information for DEHP, which is related to characterizing environmental risk has become available and has been analyzed pursuant to section 68 of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that 13 of the 14 substances in the Phthalate Substance Grouping identified in Table 1 do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act and that B79P meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas it is proposed to conclude that DEHP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication après évaluation préalable de
15 substances figurant sur la Liste intérieure
[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)]*

Attendu que les 14 substances énumérées dans le tableau 1 de l'annexe ci-dessous sont des substances du groupe des phtalates et figurent à la *Liste intérieure* mentionnée au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ou ont été jugées prioritaires compte tenu d'autres préoccupations pour la santé humaine;

Attendu que 14 autres substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe ci-dessous n'ont pas été évaluées séparément, à l'exception du DEHP, mais ont été incluses dans le cadre de l'évaluation parce qu'elles pourraient contribuer au risque cumulatif découlant d'une exposition combinée aux phtalates;

Attendu que le DEHP est une substance déjà inscrite à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'il a été déterminé que la substance est nocive pour la santé humaine mais pas pour l'environnement essentiel à la vie humaine, mais que les données étaient insuffisantes pour formuler une conclusion quant à son potentiel de causer un effet nocif sur l'environnement;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable qui a été réalisée sur les 14 substances du groupe des phtalates en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que de nouvelles données importantes concernant le DEHP, qui sont associées à la caractérisation du risque pour l'environnement sont devenues disponibles et ont été analysées conformément à l'article 68 de la Loi, sont ci-annexées;

Attendu qu'il est proposé de conclure que 13 des 14 substances du groupe des phtalates énumérées au tableau 1 ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi et que le B79P satisfait au moins à l'un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le DEHP répond au moins à l'un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres)

propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that B79P be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is further given that the ministers have released risk management scope documents for B79P and DEHP to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions for these substances and that new information was considered in the risk management scope for DEHP.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in environmental and/or human health exposure to 20 substances, as specified in the annex below.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Marc D'iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le B79P soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi;

Avis est également donné que les ministres ont publié des documents sur le cadre de gestion des risques concernant le B79P et le DEHP pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques concernant ces substances et que les nouvelles données ont été prises en compte dans le cadre de gestion des risques concernant le DEHP;

Avis est également donné que des options sont envisagées concernant les activités de suivi des changements de l'exposition de l'environnement et/ou de la santé humaine aux 20 substances, comme il est précisé dans l'annexe ci-dessous.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html]. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets

Marc D'iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Phthalate Substance Grouping

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 14 phthalate esters (phthalates), known collectively as the Phthalate Substance Grouping. Substances in this grouping were identified as priorities for assessment under the Substance Groupings Initiative of the Government of Canada's Chemicals Management Plan (CMP), because they met categorization criteria under section 73 of CEPA or were considered a priority based on human health concerns. This screening assessment follows the August 2015 publication of four state of the science (SOS) reports and an approach document for cumulative risk assessment of phthalates, and it presents information relevant to concluding on the substances in this grouping under section 64 of CEPA.

The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RN¹), *Domestic Substances List* (DSL) names and acronyms for phthalates in the Phthalates Substance Grouping screening assessment are listed in the table below.

Table 1. Substances in the Phthalate Substance Grouping

CAS RN	<i>Domestic Substances List</i> name	Acronym	Subgroup
131-11-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester	DMP	Short-chain
84-69-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methylpropyl) ester	DIBP	Medium-chain
5334-09-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, cyclohexyl 2-methylpropyl ester	CHIBP	Medium-chain
84-64-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl cyclohexyl ester	BCHP	Medium-chain
84-61-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dicyclohexyl ester	DCHP	Medium-chain
523-31-9	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(phenylmethyl) ester	DBzP	Medium-chain
68515-40-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, benzyl C7-9-branched and linear alkyl esters	B79P	Medium-chain

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable du groupe de substances des phtalates

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 14 esters de phtalate (ci-après nommés « phtalates »), connus collectivement sous le nom de « groupe de substances des phtalates ». Les substances de ce groupe ont été jugées prioritaires aux fins d'une évaluation en vertu de l'Initiative des groupes de substances, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du gouvernement du Canada, car elles répondent aux critères de catégorisation de l'article 73 de la LCPE ou ont été jugées prioritaires en raison de préoccupations pour la santé humaine. La présente évaluation préalable fait suite à la publication, en août 2015, de quatre rapports sur l'état des connaissances scientifiques (ECS) et d'un document décrivant l'approche proposée pour l'évaluation des risques cumulatifs présentés par certains phtalates. Le rapport présente des renseignements pertinents pour formuler une conclusion au sujet des substances de ce groupe, en vertu de l'article 64 de la LCPE.

Le tableau ci-dessous présente les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), les noms figurant dans la *Liste intérieure* (LI) et les abréviations utilisées pour désigner les phtalates dans l'évaluation préalable du groupe de substances des phtalates.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	Domestic Substances List name	Acronym	Subgroup
27987-25-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(methylcyclohexyl) ester	DMCHP	Medium-chain
71888-89-6	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C6-8-branched alkyl esters, C ₇ -rich	DIHepP	Medium-chain
27215-22-1	1,2-Benzenedicarboxylic acid, isooctyl phenylmethyl ester	BIOP	Medium-chain
16883-83-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1-(1-methylethyl)-3-(2-methyl-1-oxopropoxy)propyl phenylmethyl ester	B84P	Medium-chain
68515-48-0 / 28553-12-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C8-10-branched alkyl esters, C ₉ -rich; 1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisononyl ester	DINP	See note below
26761-40-0 / 68515-49-1	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisodecyl ester	DIDP	Long-chain
3648-20-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diundecyl ester	DUP	Long-chain

Note: For the purposes of the health review, DINP was included with the medium-chain phthalate esters subgroup, and for the purposes of the ecological review, it was included with the long-chain phthalate subgroup.

Tableau 1. Substances faisant partie du groupe de substances des phtalates

NE CAS	Nom figurant sur la Liste intérieure	Abréviation	Sous-groupe
131-11-3	Phtalate de diméthyle	DMP	À chaîne courte
84-69-5	Phtalate de diisobutyle	DIBP	À chaîne moyenne
5334-09-8	Phtalate de cyclohexyle et d'isobutyle	CHIBP	À chaîne moyenne
84-64-0	Phtalate de butyle et de cyclohexyle	BCHP	À chaîne moyenne
84-61-7	Phtalate de dicyclohexyle	DCHP	À chaîne moyenne
523-31-9	Phtalate de dibenzyle	DBzP	À chaîne moyenne
68515-40-2	Phtalates de benzyl(C7-9-alkyles) ramifiés et linéaires	B79P	À chaîne moyenne
27987-25-3	Phtalate de bis(méthylcyclohexyle)	DMCHP	À chaîne moyenne
71888-89-6	Phtalates de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7	DIHepP	À chaîne moyenne
27215-22-1	Phtalate de benzyle et d'isooctyle	BIOP	À chaîne moyenne
16883-83-3	Phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle	B84P	À chaîne moyenne
68515-48-0 / 28553-12-0	Phtalates de dialkyles ramifiés en C8-10, riches en C9; phtalate de diisononyle	DINP	Voir la remarque ci-dessous
26761-40-0 / 68515-49-1	Phtalate de diisodécyle; phtalates de dialkyles ramifiés en C9-11, riches en C10	DIDP	À chaîne longue
3648-20-2	Phtalate de diundécyle	DUP	À chaîne longue

Remarque : Aux fins de l'examen des effets sur la santé, le DINP a été inclus dans le sous-groupe des esters de phtalate à chaîne moyenne, et aux fins de l'examen des risques pour l'environnement, il a été inclus dans le sous-groupe des phtalates à chaîne longue.

Phthalates in the Phthalate Substance Grouping assessment were divided into short-chain, medium-chain and long-chain subgroups, based on the length of the carbon backbone in the ester side groups. The primary basis for the subgroups from a health hazard perspective was a structure activity relationship (SAR) analysis using studies related to certain events in the mode of action for phthalate-induced androgen insufficiency during male reproductive development in the rat. From an ecological perspective, subgrouping was based primarily on differences in log K_{ow} and water solubility, and their resulting effects on bioaccumulation and ecotoxicity. Phthalates within each subgroup are likely to have similar chemical properties while toxicological properties are largely, but

Dans le cadre de l'évaluation du groupe de substances des phtalates, ceux-ci ont été divisés en sous-groupes à chaîne courte, à chaîne moyenne et à chaîne longue, selon la longueur du squelette carboné des groupes latéraux ester. Le regroupement de ces sous-groupes s'appuie principalement sur une perspective basée sur le danger pour la santé, selon la relation entre la structure et l'activité (relation structure-activité : RSA) et les études sur certains événements dans le mode d'action de l'insuffisance androgénique induite par les phtalates au cours du développement des organes reproducteurs mâles du rat. Du point de vue environnemental, l'établissement des sous-groupes reposait surtout sur les différences dans le coefficient de partage octanol-eau (log K_{oc}) et l'hydrosolubilité, ainsi que

not exclusively, similar. The above table also identifies the subgroup to which each phthalate in the grouping was assigned.

Fourteen additional phthalates on the *Domestic Substances List* were included within the scope of the screening assessment in the context of their potential to contribute to cumulative risk from combined exposure to phthalates. Substance identity information for the additional phthalates considered in this assessment is provided in the table below. Of these 14 additional phthalates, 13 were not assessed individually; therefore, no conclusion under section 64 of CEPA is made on these additional phthalates. The remaining substance, DEHP, was previously assessed in 1994; however, at that time there was insufficient information to provide an ecological conclusion. Information has since become available to support a conclusion on its potential to cause harm to the environment.

sur leurs effets sur la bioaccumulation et l'écotoxicité. Dans chaque sous-groupe, on présume que les phtalates ont des propriétés chimiques semblables, tandis que les propriétés toxicologiques sont en grande partie similaires, mais non de façon exclusive. Le tableau ci-dessus précise également le sous-groupe auquel on a assigné chaque phtalate du groupe.

Lors de l'évaluation préalable, on a examiné 14 phtalates supplémentaires figurant sur la *Liste intérieure*, car ils peuvent contribuer au risque cumulatif d'une exposition combinée aux phtalates. Le tableau ci-dessous présente des renseignements au sujet de ces phtalates supplémentaires, étudiés dans la présente évaluation. De ces 14 phtalates supplémentaires, il y en a 13 qui n'ont pas été évalués individuellement et, par conséquent, aucune conclusion au sens de l'article 64 de la LCPE ne peut être formulée sur ceux-ci. La substance restante, le DEHP, avait déjà été évaluée en 1994. Cependant, à cette époque, on ne disposait pas d'assez de renseignements pour établir une conclusion au sujet de ses effets sur l'environnement. Les renseignements disponibles depuis permettent de formuler une conclusion au sujet de son potentiel de nocivité pour l'environnement.

Table 2. Additional phthalates considered in the evaluation of cumulative risk

CAS RN	<i>Domestic Substances List</i> name	Acronym	Subgroup
84-66-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diethyl ester	DEP	Short-chain
131-16-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dipropyl ester	DPrP	Medium-chain
84-74-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dibutyl ester	DBP	Medium-chain
85-68-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl phenylmethyl ester	BBP	Medium-chain
84-75-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dihexyl ester	DnHP	Medium-chain
111381-89-6	1,2-Benzenedicarboxylic acid, heptyl nonyl ester, branched and linear	79P	Medium-chain
27554-26-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisooctyl ester	DIOP	Medium-chain
117-81-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-ethylhexyl) ester	DEHP	Medium-chain
68648-93-1	1,2-Benzenedicarboxylic acid, mixed decyl and hexyl and octyl diesters	610P	Long-chain
117-84-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dioctyl ester	DnOP	Long-chain
68515-43-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C9-11-branched and linear alkyl esters	D911P	Long-chain
111381-91-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, nonyl undecyl ester, branched and linear	D911P-2	Long-chain
85507-79-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diundecyl ester, branched and linear	DIUP	Long-chain
68515-47-9	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C11-14-branched alkyl esters, C13-rich	DTDP	Long-chain

Tableau 2. Phtalates supplémentaires considérés dans l'évaluation des risques cumulatifs

NE CAS	Nom dans la <i>Liste intérieure</i>	Abréviation	Sous-groupe
84-66-2	Phtalate de diéthyle	DEP	À chaîne courte
131-16-8	Phtalate de dipropyle	DPrP	À chaîne moyenne
84-74-2	Phtalate de dibutyle	DBP	À chaîne moyenne
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle	BBP	À chaîne moyenne

NE CAS	Nom dans la <i>Liste intérieure</i>	Abréviation	Sous-groupe
84-75-3	Phtalate de dihexyle	DnHP	À chaîne moyenne
111381-89-6	Phtalates d'heptyle/nonyle, ramifiés et linéaires	79P	À chaîne moyenne
27554-26-3	Phtalate de diisooctyle	DIOP	À chaîne moyenne
117-81-7	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	DEHP	À chaîne moyenne
68648-93-1	Acides phtaliques, diesters mixtes de décyle, d'hexyle et d'octyle	610P	À chaîne longue
117-84-0	Phtalate de dioctyle	DnOP	À chaîne longue
68515-43-5	Phtalates de dialkyles en C9-11, ramifiés et linéaires	D911P	À chaîne longue
111381-91-0	Phtalates de nonyle/undécyle, ramifiés et linéaires	D911P-2	À chaîne longue
85507-79-5	Phtalate de diundécyle, ramifié et linéaire	DIUP	À chaîne longue
68515-47-9	Phtalates de dialkyles ramifiés en C11-14, riches en C13	DTDP	À chaîne longue

Results from a 2012 section 71 survey determined that 6 of the 28 phthalates being considered in the assessment (DINP, DIDP, DUP, DEHP, D911P and DIUP) were manufactured in and/or imported into Canada in quantities greater than 10 000 000 kg/year, while 7 (BCHP, CHIBP, DBzP, DMCHP, BIOP, DnHP and DPrP) were below the reporting threshold of 100 kg/year. Manufacture and import quantities for the remaining 15 phthalates were in the range of 10 000 to 1 000 000 kg/year. Phthalates are used in a variety of consumer, commercial and industrial products in Canada, including plastics, paints and coatings, adhesives and sealants, automotive parts, electronics, and personal care products.

Water is expected to be the primary receiving medium for phthalates, although some release into air may also occur. When released into the environment, short-chain phthalates are predicted to distribute into water, air and soil, while long-chain phthalates will distribute mainly into soil and sediment with lesser proportions present in the water column. Substances in the medium-chain subgroup exhibit a range of physical-chemical properties; therefore, the predicted distribution among environmental media varies across the substances.

Phthalates biodegrade and are not expected to persist in the environment, although degradation rates vary with phthalate molecular size and physicochemical properties, substrate concentration and environmental conditions. Degradation proceeds more slowly under low oxygen conditions, such as may occur in sediment and soil, potentially increasing exposure times for organisms residing in these media. Furthermore, information on Canadian phthalate use and release patterns suggests that exposure to phthalates in the Canadian environment may be continuous. Due to rapid biodegradation, exposure to phthalates will be greatest for organisms inhabiting areas close to release sites.

Les résultats d'une enquête menée en vertu de l'article 71 en 2012 ont établi que 6 des 28 phtalates pris en compte dans la présente évaluation (DINP, DIDP, DUP, DEHP, D911P et DIUP) ont été fabriqués ou importés au Canada en quantités supérieures à 10 000 000 kg/an, tandis que 7 autres (BCHP, CHIBP, DBzP, DMCHP, BIOP, DnHP et DPrP) l'ont été en quantités inférieures au seuil de déclaration de 100 kg/an. Pour ce qui est des 15 autres phtalates, les quantités fabriquées ou importées se situaient entre 10 000 et 1 000 000 kg/an. Les phtalates sont utilisés dans divers produits commerciaux, industriels et de consommation au Canada, y compris les plastiques, les peintures et les revêtements, les adhésifs et les agents pour les produits d'étanchéité, les pièces automobiles, les produits électroniques et les produits de soins personnels.

On s'attend à ce que l'eau soit le principal milieu récepteur des phtalates, bien que ces derniers puissent également être rejetés dans l'air. Lorsqu'ils sont déversés dans l'environnement, les phtalates à chaîne courte devraient se diffuser dans l'eau, l'air et le sol, tandis que les phtalates à chaîne longue se répartiront surtout dans le sol et les sédiments, avec des proportions moindres dans la colonne d'eau. Les substances du sous-groupe à chaîne moyenne présentent une plage de propriétés physico-chimiques. Par conséquent, leur répartition prévue entre les différents milieux variera d'une substance à l'autre.

Les phtalates sont biodégradables et ne devraient pas persister dans l'environnement, bien que les vitesses de dégradation varient selon la taille des molécules de phtalate et leurs propriétés physico-chimiques, la concentration du substrat et les conditions environnementales. La dégradation est plus lente dans les conditions de faibles concentrations d'oxygène, comme celles existantes dans les sédiments et les sols, ce qui peut accroître la période d'exposition des organismes habitant ces milieux. En outre, les renseignements sur les profils d'utilisation et de rejet des phtalates au Canada laissent entendre que l'exposition aux phtalates, dans l'environnement canadien, pourrait être continue. En raison de leur biodégradation

In the environment, phthalates are bioavailable but do not have high bioaccumulation and biomagnification potential due to a high rate of biotransformation in biota. Most long-chain phthalates demonstrate low hazard potential in aquatic and terrestrial species, while short- and medium-chain phthalates exhibit moderate to high hazard potential. While narcosis is an important mode of toxic action for phthalates, particularly under short-term exposure, there is strong evidence that some phthalates may also elicit longer-term chronic adverse effects through other, specific modes of action. In particular, some phthalates may have the ability to affect the normal functioning of endocrine systems in organisms. While strong *in vivo* evidence of effects on endocrine systems in aquatic organisms has only been demonstrated for a small number of medium-chain phthalates, evidence suggests that many medium-chain phthalates and some short-chain and long-chain phthalates possess properties that could allow them to adversely influence endocrine activity under some conditions.

Results from an analysis of risk quotients, comparing estimated potential exposures for individual phthalates (predicted environmental concentration, PEC) with their potential for adverse effects (predicted no-effect concentration, PNEC), determined that 13 phthalates in the Phthalates Substance Grouping present a low risk of causing adverse effects to aquatic species based on current exposure levels in the Canadian environment. Two phthalates, B79P and DEHP, have the potential to cause adverse effects in populations of aquatic organisms in Canada at current exposure levels.

A cumulative risk analysis, using the sum of internal toxic units (ITUs) approach and considering predicted exposure levels for each of the 28 phthalates examined in the assessment, indicated there is no ecological concern due to cumulative effects based on lethality and a narcotic mode of action.

For the general population in Canada, exposure estimates derived from biomonitoring data, when available, were compared to environmental media and food exposure estimates. The principal source of exposure to DMP is expected to be from breast milk and food, with indoor air and dust also acting as contributors. Dermal and inhalation (aerosol) exposure to cosmetics and personal care products were also evaluated for adults and infants. Sources of exposure for medium-chain phthalates are indoor air, dust, food and breast milk. Due to the

rapide, l'exposition aux phtalates devrait être plus grande pour les organismes qui vivent près des sites de rejet.

Dans l'environnement, les phtalates sont biodisponibles mais ne présentent pas un grand potentiel de bioaccumulation et de bioamplification, en raison de leur vitesse de biotransformation élevée dans le biote. La plupart des phtalates à chaîne longue présentent un faible potentiel de danger pour les espèces aquatiques et terrestres, tandis que les phtalates à chaîne courte et moyenne présentent un potentiel de danger modéré à élevé. Bien que la narcose soit un important mode d'action toxique des phtalates, particulièrement dans le cas de l'exposition à court terme, il existe des données probantes indiquant que certains phtalates pourraient également susciter des effets néfastes à plus long terme par d'autres modes spécifiques d'action. En particulier, certains phtalates peuvent perturber le fonctionnement normal du système endocrinien des organismes. Même si des données probantes *in vivo* ont été obtenues pour seulement un faible nombre de phtalates à chaîne moyenne, ces données indiquent des effets sur le système endocrinien des organismes aquatiques et permettent de croire que de nombreux phtalates à chaîne moyenne et certains phtalates à chaîne courte et à chaîne longue possèdent des propriétés qui leur permettraient d'avoir un effet néfaste sur l'activité endocrinienne dans certaines conditions.

Selon les résultats d'une analyse des quotients de risque, dans laquelle on avait comparé l'exposition potentielle estimée de phtalates individuels (concentration prévue dans l'environnement — CPE) avec leur potentiel d'effets néfastes (concentration estimée sans effet — CESE), 13 des phtalates du groupe de substances des phtalates présentent un faible risque d'avoir des effets néfastes sur les espèces aquatiques, compte tenu des niveaux d'exposition actuels dans l'environnement canadien. À leur niveau d'exposition actuel, 2 phtalates, le B79P et le DEHP, ont le potentiel de provoquer des effets néfastes sur les populations d'organismes aquatiques au Canada.

Une analyse cumulative des risques utilisant l'approche dite de la « somme des unités toxiques internes » (UTI) et considérant les niveaux d'exposition prévus pour chacun des 28 phtalates examinés dans l'évaluation indique qu'il n'y a pas de préoccupation pour l'environnement en raison des effets cumulatifs basés sur la létalité ou du mode d'action narcotique.

Pour la population générale au Canada, les estimations de l'exposition provenant des données de biosurveillance, lorsqu'elles étaient disponibles, ont été comparées aux estimations de l'exposition par les milieux environnementaux et les aliments. On s'attend à ce que la principale source d'exposition au DMP pour la population générale soit le lait maternel et la nourriture, en plus de l'air intérieur et de la poussière qui agissent comme facteurs contributifs. L'exposition aux produits cosmétiques et d'hygiène, par voie cutanée et par inhalation (aérosols), a

information received indicating that a portion of these substances in manufactured items may come in contact with skin, exposure scenarios were identified to characterize dermal exposure for adults and infants. DIBP and DINP may also be present in children's toys and articles; therefore, oral exposure from mouthing these products was also evaluated. The principal source of exposure to DIDP and DUP for the general population is expected to be house dust (oral ingestion) as well as food and beverages for DIDP (oral ingestion). Exposure scenarios were identified to characterize dermal exposure for adults and children for both long-chain phthalates.

With regard to human health, the health effects data for medium-chain phthalates shows that there is evidence of effects in animal studies that include developmental, reproductive and systemic effects related to the liver and kidneys. Of these, depending on the phthalate in question, the critical effect for risk characterization is developmental effects on males, as the available evidence is strongest for effects on the development of the reproductive system, such as indications of feminization in males, reproductive tract malformations, and effects on fertility related to a relatively well-studied mode of action called the "rat phthalate syndrome" (RPS). This syndrome has been associated with the lowest levels of exposure to this subgroup examined to date in animal studies. The health effects database for short-chain and long-chain phthalate esters shows no evidence of adverse effects on the development of the reproductive system in males. The critical levels selected for risk characterization for DMP were mainly related to mild changes in brain weights after chronic dermal exposure. The health effects database for long-chain phthalates shows that the critical effect for risk characterization is effects on the liver.

Comparisons of estimates of exposure to the 10 medium-chain phthalates in the Phthalate Substance Grouping from various sources, such as environmental media, food, contact with plastic articles (PVC, polyurethane, polyester, etc.), toys and/or personal care products, as well as biomonitoring levels (if available) for all age groups with the appropriate critical effect levels, result in margins of exposures (MOEs) that are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Further, these margins are also considered protective of potential reproductive effects not only in

également été évaluée pour les adultes et les nourrissons. Les principales sources d'exposition aux phtalates à chaîne moyenne sont l'air intérieur, la poussière, la nourriture et le lait maternel. Comme certains renseignements obtenus indiquent qu'une proportion de ces substances se trouvant dans des biens manufacturés pourrait entrer en contact avec la peau, des scénarios d'exposition ont été établis pour décrire l'exposition cutanée chez l'adulte et l'enfant. Le DIBP et le DINP peuvent aussi être présents dans les jouets et les articles pour enfants; par conséquent, l'exposition par voie orale due à la mise à la bouche de ces produits a aussi été évaluée. La principale source d'exposition au DIDP et au DUP pour la population générale devrait être la poussière domestique (ingestion orale) ainsi que, pour le DIDP, les aliments et les boissons (ingestion orale). Des scénarios d'exposition ont été établis pour caractériser l'exposition des adultes et des enfants par voie cutanée à ces deux phtalates à chaîne longue.

En ce qui concerne la santé humaine, les données d'études réalisées avec des animaux montrent que les phtalates à chaîne moyenne ont des effets sur le développement, la reproduction et des effets systémiques se rapportant au foie et aux reins. Parmi ceux-ci, l'effet critique sélectionné à des fins de caractérisation des risques d'un phtalate donné est celui sur le développement des mâles. En effet, les données disponibles les plus convaincantes indiquent surtout l'existence d'effets sur le développement du système reproducteur, notamment des indications de féminisation chez les mâles, des malformations du système reproducteur et des effets sur la fertilité qui sont associés à un mode d'action relativement bien étudié et appelé « syndrome des phtalates chez le rat » (SPR). Lors d'études menées sur des animaux, ce syndrome a été associé aux plus faibles niveaux d'exposition étudiés à ce jour pour les substances de ce sous-groupe. La base de données sur les effets des esters de phtalate à chaîne courte et à chaîne longue sur la santé ne montre aucune indication d'effets néfastes sur le développement du système reproducteur chez les mâles. Les niveaux critiques sélectionnés pour la caractérisation des risques liés au DMP étaient principalement des changements légers dans le poids du cerveau suivant une exposition chronique par voie cutanée. La base de données des effets des phtalates à chaîne longue sur la santé indique que l'effet sur le foie est l'effet critique pour la caractérisation des risques.

En comparant les seuils d'effets critiques appropriés à l'exposition estimée aux 10 phtalates à chaîne moyenne du groupe de substances des phtalates à partir de différentes sources (environnement, aliments, contact avec des articles en plastique [PVC, polyuréthane, polyester, etc.], jouets et produits de soins personnels) et aux niveaux de biosurveillance disponibles pour tous les groupes d'âge, des marges d'exposition (ME) jugées adéquates pour dissiper les incertitudes relevées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé ont été obtenues. De plus, ces marges sont jugées suffisantes pour offrir une

males exposed at older life stages, but also in females, in addition to effects in other organ systems. Comparisons of estimates of exposure to DMP from environmental media, food, and personal care products, as well as biomonitoring levels for all age groups, with the appropriate critical effect levels, result in MOEs that are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Comparisons of estimates for exposure to DIDP and DUP from various sources such as environmental media, food and contact with plastic articles, as well as from biomonitoring levels, as available, with critical effect levels results in margins that are considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Those margins are also protective of potential limited developmental and reproductive effects of DIDP and DUP toxicity not only in males, but also in females, as well as other systemic effects.

Results of the section 71 industry survey indicate that CHIBP, BHP and BIOP are not currently in use above the reporting threshold of 100 kg, and the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low. Hence, the potential risk to human health is considered to be low for these three substances.

Based on the information available, there is evidence that phthalates in the medium-chain subgroup have a common mode of action, as they elicit effects on the developing male reproductive system indicative of RPS. Although the MOEs associated with the original 10 medium-chain phthalates included in this assessment are currently considered adequate on an individual substance basis, these MOEs do not address potential risk from concurrent exposure to these and other similar phthalates. As mentioned above, an additional 5 phthalates (BBP, DBP, DEHP, DnHP, and DIOP) were considered in the evaluation of cumulative risk for human health based on information indicating that their mode of action is likely to be similar to that of phthalates in the medium-chain subgroup, as well as evidence that they may represent a potential for exposure to the general population of Canada.

A cumulative risk assessment, using a conservative, lower-tiered hazard index (HI) approach has been conducted and is not worrisome for the potential cumulative risk of medium-chain phthalates for the general Canadian population, specifically the more sensitive subpopulations

protection contre les effets éventuels sur la reproduction, non seulement chez les mâles exposés à un âge plus avancé, mais également chez les femelles. Qui plus est, ces marges protègent contre les effets sur d'autres systèmes d'organes. La comparaison entre l'exposition estimée au DMP causée par l'environnement, les aliments et les produits de soins personnels ainsi que les niveaux de biosurveillance pour tous les groupes d'âge avec les seuils d'effets critiques appropriés indique des marges d'exposition jugées adéquates pour lever les incertitudes constatées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé. En comparant les niveaux d'effet critique à l'exposition estimée au DIDP et au DUP provenant de diverses sources, telles que les milieux naturels, les aliments et le contact avec des articles en plastique, et aux niveaux de biosurveillance disponibles, on a obtenu des marges jugées adéquates pour lever les incertitudes constatées dans les bases de données sur les niveaux d'exposition et leurs effets sur la santé. Ces marges assurent également la protection contre les effets toxiques potentiels limités du DIDP et du DUP sur le développement et la reproduction non seulement chez les mâles, mais aussi chez les femelles et contre d'autres effets systémiques.

Les résultats de l'enquête menée en vertu de l'article 71 auprès de l'industrie révèlent que le CHIBP, le BHP et le BIOP ne sont actuellement pas utilisés en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. Par conséquent, la probabilité d'exposition de la population générale canadienne est considérée comme faible et donc le risque potentiel pour la santé humaine est jugé faible pour ces trois substances.

À la lumière des renseignements disponibles, il s'avère que les substances du sous-groupe des phtalates à chaîne moyenne ont un mode d'action commun, en ce qu'elles provoquent des effets caractéristiques du SPR sur le système reproducteur mâle. Bien que les ME qui sont associées aux 10 premiers phtalates à chaîne moyenne visés par la présente évaluation soient actuellement jugées adéquates pour l'exposition à une substance isolée, elles ne tiennent pas compte des risques potentiels découlant de l'exposition simultanée à ces phtalates et à d'autres phtalates similaires. Comme on le mentionne ci-dessus, 5 autres phtalates (le BBP, le DBP, le DEHP, le DnHP et le DIOP) ont été considérés dans l'évaluation des risques cumulatifs pour la santé humaine, afin de tenir compte des renseignements indiquant que leur mode d'action était probablement similaire à celui des phtalates du sous-groupe à chaîne moyenne, ainsi que des données indiquant que la population générale du Canada pourrait y être exposée.

Une évaluation des risques cumulatifs, basée sur une approche prudente utilisant un indice de danger (ID) de faible niveau, a été réalisée. Elle indique qu'aux niveaux d'expositions actuels, le risque cumulatif potentiel des phtalates à chaîne moyenne pour la population générale

(pregnant women / women of childbearing age, infants, and children) at current exposure levels. The HI values for the three subpopulations with the highest estimated exposure levels are all below 1. Hence, further refinement to a higher-tiered assessment is not necessary at this time.

Proposed conclusion

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from 13 of the phthalates in the Phthalate Substance Grouping (DMP, DIBP, CHIBP, BCHP, DCHP, DBzP, DMCHP, DIHepP, BIOP, B84P, DINP, DIDP and DUP); however, there is a risk of harm to organisms, but not to the broader integrity of the environment, from one phthalate included in the Phthalate Substance Grouping, B79P, and one additional phthalate, DEHP. DEHP was previously assessed by Environment Canada and Health Canada in 1994 under the Priority Substances Assessment Program. The assessment concluded that DEHP is harmful to human health in Canada. However, a conclusion for potential harm to the environment could not be determined at that time due to insufficient information.

It is proposed to conclude that 13 of the 14 substances in the Phthalate Substance Grouping do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is proposed to conclude that the remaining substance in the Phthalate Substance Grouping, B79P, as well as DEHP, meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that B79P and DEHP do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

It is proposed to conclude that all 14 phthalates in the Phthalate Substance Grouping do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under

du Canada n'est pas préoccupant, notamment chez les sous-populations les plus sensibles (femmes enceintes/femmes en âge de procréer, nourrissons et enfants). Chez les trois sous-populations pour lesquelles les niveaux d'exposition estimés sont les plus élevés, toutes les valeurs de l'indice de danger sont inférieures à 1. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation approfondie à un niveau supérieur pour le moment.

Conclusion proposée

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans la présente ébauche d'évaluation préalable, 13 phtalates du groupe de substances des phtalates (le DMP, le DIBP, le CHIBP, le BCHP, le DCHP, le DBzP, le DMCHP, le DIHepP, le BIOP, le B84P, le DINP, le DIDP et le DUP) présentent un faible risque d'effet néfaste sur les organismes et pour l'intégrité générale de l'environnement. Cependant, il existe un risque d'effet néfaste pour les organismes, mais non pour l'intégrité générale de l'environnement, en raison d'un phtalate inclus dans le groupe de substances des phtalates, le B79P, et d'un autre phtalate, le DEHP. Ce dernier avait déjà été évalué par Environnement Canada et Santé Canada en 1994 dans le cadre du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire. L'évaluation résultante avait conclu que le DEHP était dangereux pour la santé humaine au Canada. Toutefois, à cause de renseignements insuffisants, on n'avait pu conclure à cette époque que la substance pouvait avoir un effet néfaste sur l'environnement.

Il est proposé de conclure que 13 des 14 substances du groupe de substances des phtalates ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet néfaste sur l'environnement ou sur la diversité biologique, et ne mettent pas en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est proposé de conclure que la substance restante du groupe de substances des phtalates, en l'occurrence le B79P, ainsi que le DEHP répondent aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet néfaste sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, il est proposé de conclure que le B79P et le DEHP ne répondent pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Il est proposé de conclure que les 14 phtalates du groupe de substances des phtalates ne répondent pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration, ou

conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Therefore, it is proposed to conclude that B79P and DEHP meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. B79P and DEHP have been determined not to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Considerations for follow-up

While one substance, B79P, is proposed to be harmful to the environment and not harmful to human health at current levels of exposure, B79P may have human health effects of concern if exposure were to increase.

In addition to B79P, 19 other substances are also hazardous and may therefore be of concern to human health or the environment if exposure were to increase. The other 19 substances are DMP, DIBP, CHIBP, BHP, DHP, DBzP, DMCHP, DIHepP, BIOP, B84P, DINP, DEP, DPrP, DBP, BBP, DnHP, 79P, DIOP, and DnOP. Follow-up activities to track changes in exposure and/or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment and the risk management scope documents for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html).

dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Par conséquent, il est proposé de conclure que le B79P et le DEHP répondent à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il a été établi que le B79P et le DEHP ne répondent pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, pris en vertu de la LCPE.

Mesures de suivi envisagées

Même s'il est proposé qu'une substance, le B79P, est nocive pour l'environnement mais pas pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels, le B79P pourrait causer des effets préoccupants sur la santé humaine si l'exposition devait augmenter.

Outre le B79P, 19 autres substances sont également dangereuses et pourraient, par conséquent, être préoccupantes pour la santé humaine ou l'environnement si l'exposition devait augmenter. Ces 19 autres substances sont les suivantes : le DMP, le DIBP, le CHIBP, le BHP, le DHP, le DBzP, le DMCHP, le DIHepP, le BIOP, le B84P, le DINP, le DEP, le DPrP, le DBP, le BBP, le DnHP, le 79P, le DIOP, et le DnOP. Il est envisagé de procéder à des activités de suivi des changements de l'exposition et/ou de l'utilisation commerciale.

Les parties intéressées sont encouragées à fournir, pendant la période de 60 jours de commentaires du public sur l'ébauche d'évaluation préalable, tout renseignement concernant les substances qui pourrait contribuer au choix de l'activité de suivi. Ces renseignements pourraient comprendre de l'information sur les importations, les utilisations ou la fabrication nouvelle ou planifiée de ces substances, si ces renseignements n'ont pas déjà été présentés aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable et les documents sur le cadre de gestion des risques concernant ces substances sont accessibles sur le site Web de Canada.ca (substances chimiques) : www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of the final decision after screening assessment of a substance — 1,1-ethanediol, 2,2,2-trichloro- (chloral hydrate), CAS RN¹ 302-17-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas chloral hydrate is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas a summary of the final screening assessment conducted on chloral hydrate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act;

Notice is also hereby given that the Minister of the Environment will consider using information-gathering mechanisms, such as those outlined in the Act, to collect commercial information on the substance.

Minister of the Environment
Catherine McKenna

Minister of Health
Ginette Petitpas Taylor

ANNEX

Summary of the final screening assessment of chloral hydrate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol (hydrate de chloral), NE CAS¹ 302-17-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'hydrate de chloral est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale de l'hydrate de chloral réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que la substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi;

Avis est de plus donné que le ministre de l'Environnement considérera l'utilisation de mécanismes de collecte de renseignements, comme ceux définis dans la Loi, pour recueillir de l'information commerciale sur la substance.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Sommaire de l'évaluation préalable finale de l'hydrate de chloral

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement fédéral lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 1,1-ethanediol, 2,2,2-trichloro-, hereinafter referred to as chloral hydrate. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for chloral hydrate is 302-17-0. This substance is among those substances identified as priorities for assessment, as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

Chloral hydrate does not occur naturally in the environment. In Canada, it is primarily found in chlorinated drinking water as a disinfection by-product. It is also an active ingredient in prescription drugs used as sedatives and hypnotics, a medicinal ingredient in natural health products licensed as homeopathic medicines, and an intermediate for industrial metal plating.

The ecological risk of chloral hydrate was characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances. The ERC is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure based on weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established primarily on the basis of metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is then used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The ERC identified chloral hydrate as having low potential to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this final screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from chloral hydrate. It is concluded that chloral hydrate does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Drinking water is the primary source of exposure to chloral hydrate for the general population of Canada. Exposure of the general population through its use in the

l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol, ci-après appelé hydrate de chloral, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est 302-17-0. Cette substance fait partie de celles identifiées comme d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

L'hydrate de chloral n'est pas présent naturellement dans l'environnement. Au Canada, on le retrouve principalement dans l'eau potable chlorée en tant que sous-produit de désinfection. C'est aussi un ingrédient actif dans des drogues sur prescription utilisées comme agents sédatifs ou hypnotiques, un ingrédient médical dans des produits de santé naturels homologués comme médicaments homéopathiques, et c'est un intermédiaire pour le placage industriel de métaux.

Le risque posé à l'environnement par l'hydrate de chloral a été caractérisé en suivant la classification des risques écologiques (CRE) des substances organiques. La CRE est une approche basée sur les risques, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au risque et à l'exposition, et basée sur la prise en compte pondérée de plusieurs éléments de preuves pour déterminer le classement du risque. Les profils de risque sont établis en se basant principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est ensuite utilisée pour assigner un niveau faible, modéré ou élevé d'inquiétudes potentielles dues aux substances, basé sur les risques qu'elles posent et le profil d'exposition. La CRE a permis de déterminer que l'hydrate de chloral a un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés pour la présente évaluation préalable finale, il a été déterminé que l'hydrate de chloral présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est conclu que l'hydrate de chloral ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Pour la population générale du Canada, l'eau potable est la principale source d'exposition à l'hydrate de chloral. Aucune exposition de la population générale due à

metal plating industry is not expected, as chloral hydrate is consumed in the plating process.

Chloral hydrate was previously assessed by Health Canada, and a drinking water guidance document was published that determined that the amount of chloral hydrate typically found in drinking water is well below the level at which health effects may be observed. A health-based value was derived, with an increased incidence of liver histopathology as the critical health effect.

On the basis of the information presented in this final screening assessment, it is concluded that chloral hydrate does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that chloral hydrate does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Follow-up

While exposure of the general population to chloral hydrate is not of concern at current levels, this substance is considered to have health effects of concern on the basis of its potential carcinogenicity. Therefore, there may be a concern for human health if exposure were to increase. Follow-up activities will involve including the substance in future information-gathering initiatives, such as a mandatory survey under section 71 of CEPA.

The Government will use the data gathered through these follow-up activities to prioritize future information-gathering activities or risk assessment of this substance, as required.

The final screening assessment for this substance is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website (www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances.html).

[40-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer

l'utilisation de ce composé par l'industrie du placage des métaux ne devrait avoir lieu, car il est consommé lors du procédé de placage.

L'hydrate de chloral a déjà fait l'objet d'une évaluation par Santé Canada et un document de conseils sur l'eau potable a été publié, dans lequel il a été déterminé que la quantité d'hydrate de chloral se retrouvant typiquement dans l'eau potable est bien inférieure au niveau auquel des effets sur la santé ont pu être observés. Une valeur basée sur la santé a été calculée, avec une augmentation de l'incidence d'histopathologies du foie comme effet critique sur la santé.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation préalable finale, il est conclu que l'hydrate de chloral ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que l'hydrate de chloral ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Suivi

Bien que l'exposition de la population générale à l'hydrate de chloral ne soit pas une source d'inquiétude aux concentrations actuelles, cette substance est associée à des effets inquiétants sur la santé en raison de sa cancérogénicité potentielle. Par conséquent, la substance pourrait devenir préoccupante pour la santé humaine si l'exposition à cette substance devait s'accroître. Des mesures de suivi comprendront l'inclusion de la substance dans les initiatives futures de collecte de renseignements, tel qu'un sondage obligatoire réalisé en vertu de l'article 71 de la LCPE.

Le gouvernement utilisera les informations recueillies au moyen de ces activités de suivi pour prioriser les activités de suivi ou l'analyse de risque futurs de cette substance, au besoin.

L'évaluation préalable finale de cette substance est disponible sur le site Web Canada.ca (substances chimiques) [www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques.html].

[40-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*,

hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Julie Calendino

Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either the WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis de la réception des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef

Julie Calendino

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988 soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Calfrac Well Services Ltd.	CalSurf 9400	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11738
Halliburton Group Canada	Excelerate LX-5	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	11739
Schlumberger Canada Limited	NOVATHIN L	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	11740
Schlumberger Canada Limited	NULLFOAM	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	11741
Schlumberger Canada Limited	SAFE-VIS OGS	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	11742
BASF Canada Inc.	Basazol Green 16LN	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	11743

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
HPPE	CleanSurf 32	C.i. and C. of four ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de quatre ingrédients C. d'un ingrédient	11744
HPPE	NE27CX	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11745
Calfrac Well Services Ltd.	CalSurf 9698	C.i. of six ingredients	I.c. de six ingrédients	11746
Rocanda Enterprises Ltd.	ROC-CS510	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11747
Cytec Industries Inc.	AEROFLOAT® 208 Promoter, Aqueous	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11748
Cytec Industries Inc.	AERO® MX-983 Promoter	C.i. and C. of three ingredients C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de trois ingrédients	11749
Cytec Industries Inc.	AERO® 7152 Promoter	C.i. and C. of three ingredients C.i. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients I.c. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	11750
Cytec Industries Inc.	AERO® 7260 HFP	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	11751
Allnex Canada Inc. (c/o Goodmans, LLP)	EBECRYL® 438 radiation curing resins	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11752
Halliburton Group Canada	TRANSCEND-450	C.i. and C. of six ingredients C. of three ingredients	I.c. et C. de six ingrédients C. de trois ingrédients	11753
Calfrac Well Services Ltd.	CalTreat 7310	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11754
Calfrac Well Services Ltd.	CalSurf 9750	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	11755
Stepan Company	Stepanblend FF40	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11756
Calfrac Well Services Ltd.	CalSurf 9703	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	11757
Calfrac Well Services Ltd.	DynaRate 6104	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11758
Momentive Performance Materials	Niax* silicone L-5639	C.i. and C. of two ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients C. de deux ingrédients	11759
GE Water & Process Technologies Canada	MAX-AMINE GT741C	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11760
Allnex Canada Inc. (c/o Goodmans, LLP)	EBECRYL® 450 radiation curing resins	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11761
BASF Canada Inc.	WALLTITE® XL RESIN	C.i. and C. of five ingredients	I.c. et C. de cinq ingrédients	11762
Cytec Industries Inc.	CYFLOC® HX-3000 Flocculant	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	11763
Momentive Performance Materials	LC-5635	C.i. and C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients	11764
Evonik USA Inc.	TOMAMINE AMPHOTERIC 12	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11765
Flotek Chemistry	StimOil® ENXA	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11766

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Afton Chemical Corporation	HiTEC 65010 Fuel Additive	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11767
BASF Canada Inc.	Neozapon® Orange NB 251 A	C.i. and C. of one ingredient C.i. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient I.c. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	11768

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

[40-1-o]

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointment**Nomination*

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated September 25, 2017/Instrument d'avis en date du 25 septembre 2017

Scheer, Andrew
Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada
Member/Membre

September 29, 2017

Le 29 septembre 2017

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[40-1-o]

[40-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Ahmed, Shirzad S.
Federal Court/Cour fédérale
Judge/Juge
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale
Member ex officio/Membre d'office

2017-1153

Fisher, The Hon./L'hon. Barbara L.
Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Justice of Appeal/Juge
Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon
Judge/Juge

2017-1151

Gillis, Kelly
Deputy Head of Infrastructure and Communities to be styled Deputy Minister of Infrastructure and
Communities/Administratrice générale de l'Infrastructure et des Collectivités devant porter le titre de
sous-ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

2017-1155

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Huppé, Roch Comptroller General of Canada/Contrôleur général du Canada	2017-1167
Laliberté, Pierre Canada Employment Insurance Commission/Commission de l'assurance-emploi du Canada Commissioner/Commissaire	2017-1139
Matthews, William Associate Deputy Minister of National Defence to be styled Senior Associate Deputy Minister of National Defence/Sous-ministre délégué de la Défense nationale devant porter le titre de sous-ministre délégué principal de la Défense nationale	2017-1165
Nordheimer, The Hon./L'hon. Ian V. B. Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Justice of Appeal/Juge d'appel Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge ex officio/Membre d'office	2017-1152
Perry, Antoinette Lieutenant Governor of the Province of Prince Edward Island/Lieutenant-gouverneure de la province de l'Île-du-Prince-Édouard	2017-1150
Thomas, Jody Deputy Minister of National Defence/Sous-ministre de la Défense nationale	2017-1164
Venner, Gordon Associate Deputy Minister of National Defence/Sous-ministre délégué de la Défense nationale	2017-1166

September 29, 2017

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[40-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for

Le 29 septembre 2017

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[40-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux

applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Business Development Bank of Canada	October 23, 2017
Chairperson of the Board of Directors	Canada Post Corporation	October 16, 2017
Members of the Board of Directors	Canada Post Corporation	November 17, 2017
Director (Chief Executive Officer)	Canada Science and Technology Museum	October 10, 2017
Vice-Chairperson (Telecommunications)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	October 18, 2017
Directors	Federal Bridge Corporation Limited	October 23, 2017
Chairperson	Invest in Canada Hub	October 9, 2017
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub	October 11, 2017
Directors	Invest in Canada Hub	October 25, 2017
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub	October 25, 2017
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages for Canada	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer	
Chairperson	Royal Canadian Mint	October 18, 2017
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	October 23, 2017
Chairperson and Deputy Chairperson	Veterans Review and Appeal Board	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du conseil d'administration	Banque de développement du Canada	23 octobre 2017
Président(e) du Conseil d'administration	Société canadienne des postes	16 octobre 2017
Membres du Conseil d'administration	Société canadienne des postes	17 novembre 2017
Directeur(trice) [premier(ère) dirigeant(e)]	Musée des sciences et de la technologie du Canada	10 octobre 2017
Vice-président(e) [Télécommunications]	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	18 octobre 2017
Administrateurs(trices)	Société des ponts fédéraux Limitée	23 octobre 2017
Président(e)	Investir au Canada	9 octobre 2017
Président(e)-directeur(trice) général(e)	Investir au Canada	11 octobre 2017
Administrateurs(trices)	Investir au Canada	25 octobre 2017
Vice-président(e)	Investir au Canada	25 octobre 2017
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Commissaire aux langues officielles	Bureau du commissaire aux langues officielles du Canada	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Conseiller(ère) sénatorial(e) en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Président(e) du conseil	Monnaie royale canadienne	18 octobre 2017
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	23 octobre 2017
Président(e) et vice-président(e)	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	December 31, 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	December 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[40-1-o]

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 décembre 2017
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 décembre 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[40-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PRIVY COUNCIL OFFICE

PROCLAMATION by Her Excellency the Right Honourable JULIE PAYETTE announcing the assumption of the powers and functions of the Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 151, No. 7, on Monday, October 2, 2017.

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 465 and 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the "Vancouver Kingsway Marijuana Party (VKMP)" association is deregistered, effective October 31, 2017.

September 22, 2017

Stéphane Perrault

Acting Chief Electoral Officer

[40-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ**

PROCLAMATION de Son Excellence la très honorable JULIE PAYETTE annonçant qu'elle assume les attributions de gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 151, n° 7, le lundi 2 octobre 2017.

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Par suite du défaut de remplir ses obligations en vertu des articles 465 et 466 et du paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Vancouver Kingsway Marijuana Party (VKMP) » est radiée à compter du 31 octobre 2017.

Le 22 septembre 2017

Le directeur général des élections par intérim

Stéphane Perrault

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

As a result of the failure to comply with the obligations of section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective October 31, 2017:

Conservative Association of Ville-Marie—
Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs
Terrebonne Conservative Association

September 22, 2017

Stéphane Perrault
Acting Chief Electoral Officer

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu de l'article 466 et du paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 31 octobre 2017.

Association du Parti conservateur de Terrebonne
Association du Parti conservateur de Ville-Marie—
Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs

Le 22 septembre 2017

Le directeur général des élections par intérim
Stéphane Perrault

[40-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance agreement

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On September 26, 2017, the Commissioner of Canada Elections entered into a compliance agreement with Mr. Luc Sarrazin, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*. The text of the compliance agreement is set out in full below.

September 26, 2017

Yves Côté, QC
Commissioner of Canada Elections

Compliance agreement

Pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act* (the Act), the Commissioner of Canada Elections (the Commissioner) and Luc Sarrazin (the Contracting Party) have entered into this compliance agreement to ensure compliance with the Act.

The provisions of the Act applicable at the relevant time were former subsections 404(1), 405.2(1), 478.12(1), 478.17(1) and 478.4(2) and former paragraphs 497(1)(i.4), (z.25), (z.27), (z.36), 497(3)(z.13) and (f.14) of the Act. Under those provisions, the following constituted offences: (1) failure by the financial agent of a nomination

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 26 septembre 2017, le commissaire aux élections fédérales a conclu une transaction avec M. Luc Sarrazin, en application de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*. Le texte intégral de la transaction figure ci-dessous.

Le 26 septembre 2017

Le commissaire aux élections fédérales
Yves Côté, c.r.

Transaction

En vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) et M. Luc Sarrazin (l'intéressé) ont conclu la présente transaction visant à faire respecter la Loi.

Les dispositions de la Loi applicables sont les anciens paragraphes 404(1), 405.2(1), 478.12(1), 478.17(1) et 478.4(2) et les anciens alinéas 497(1)i.4, z.25), z.27), z.36), 497(3)z.13) et f.14) de la Loi, telle qu'elle était en vigueur au moment des faits. En vertu de ces dispositions, constituaient des infractions : (1) l'omission par l'agent

contestant to open a separate bank account for the sole purpose of the contestant's campaign; (2) failure by the financial agent of a nomination contestant to dispose of surplus nomination campaign funds pursuant to the Act; (3) circumventing the prohibition for any person or entity other than an individual who is a citizen or permanent resident to make a contribution within the meaning of the Act; and (4) failure by the financial agent of a nomination contestant to pay a contestant's unpaid claim within four months after the selection date set for the nomination campaign.

Statements by the Contracting Party

For the purpose of this compliance agreement, the Contracting Party acknowledges the following:

- The Contracting Party is the financial agent of Gregory Fergus, nomination contestant during the nomination contests held by the Liberal Party of Canada in the electoral district of Pontiac, Quebec, in 2009 and in the electoral district of Hull—Aylmer, Quebec, in 2014.
- As financial agent, the Contracting Party is responsible for administering the financial transactions of Mr. Fergus's nomination campaigns.
- The selection dates for the relevant nomination contests were September 13, 2009, for the 2009 contest, and December 11, 2014, for the 2014 contest.

Failure to comply with the bank account requirements

- The Contracting Party failed to comply with the requirement to open a separate bank account for the sole purpose of Mr. Fergus's 2014 nomination campaign. Moreover, he kept open, and used for the campaign in question, the bank account he had opened and used for Mr. Fergus's 2009 nomination campaign.

Failure to dispose of surplus nomination campaign funds

- Mr. Fergus's 2009 nomination campaign had a surplus of \$3,099.88 that the Contracting Party transferred to Mr. Fergus's 2014 nomination campaign. The funds should have been disposed of within 60 days following the filing of Mr. Fergus's financial report for the 2009 nomination campaign, by transferring it either to the Liberal Party of Canada or to the Electoral District Association of the Liberal Party of Canada of Pontiac, as required by the Act.

Circumventing the prohibition for an entity to make a contribution

- By improperly transferring the surplus funds from the 2009 campaign to the 2014 campaign, the Contracting

financier d'un candidat à l'investiture d'ouvrir un compte bancaire spécifique pour les besoins exclusifs de la campagne du candidat; (2) le défaut par l'agent financier d'un candidat à l'investiture de disposer de l'excédent de fonds de la campagne à l'investiture conformément à la Loi; (3) le fait d'esquiver l'interdiction faite à toute personne ou entité autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada d'apporter une contribution en vertu de la Loi; (4) le défaut par l'agent financier d'un candidat à l'investiture de payer une créance du candidat dans les quatre mois suivant la date de désignation fixée pour la course à l'investiture.

Déclarations de l'intéressé

Aux fins de la présente transaction, l'intéressé déclare ce qui suit :

- L'intéressé est l'agent financier de M. Gregory Fergus, candidat à l'investiture lors des courses à l'investiture tenues par le Parti libéral du Canada dans la circonscription électorale de Pontiac (Québec) en 2009 et dans la circonscription électorale de Hull—Aylmer (Québec) en 2014.
- À titre d'agent financier, l'intéressé est chargé d'administrer les transactions financières des campagnes à l'investiture de M. Fergus.
- Les dates de désignation des courses à l'investiture visées étaient le 13 septembre 2009, pour la course de 2009, et le 11 décembre 2014, pour celle de 2014.

Défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire

- L'intéressé n'avait pas respecté l'exigence d'ouvrir un compte bancaire spécifique pour les besoins exclusifs de la campagne à l'investiture de M. Fergus de 2014. Par ailleurs, il avait maintenu ouvert et utilisé pour cette campagne, le compte bancaire qu'il avait ouvert et utilisé pour la campagne à l'investiture de M. Fergus de 2009.

Défaut de disposer de l'excédent de fonds de campagne

- La campagne à l'investiture de M. Fergus de 2009 avait eu un excédent de fonds de 3 099,88 \$ que l'intéressé avait cédé à la campagne à l'investiture de M. Fergus de 2014, au lieu d'en disposer dans les soixante jours suivant le dépôt du rapport financier de M. Fergus pour la campagne à l'investiture de 2009, en le cédant soit au Parti libéral du Canada, soit à l'association du Parti libéral du Canada dans la circonscription électorale de Pontiac, tel que la Loi l'exigeait.

Esquiver l'interdiction pour une entité d'apporter une contribution

- En cédant illégalement l'excédent de fonds de la campagne de 2009 à la campagne de 2014, l'intéressé avait

Party caused the 2009 campaign to make a monetary contribution to the 2014 campaign, and thereby circumvented the prohibition for a person or entity other than an individual who is a citizen or permanent resident to make a contribution pursuant to the Act.

- Upon being notified of the ineligibility of the contribution made, the Contracting Party issued a cheque to the Receiver General for Canada for an amount equal to the value of the surplus funds transferred.

Failure to pay the claims related to the campaign within the prescribed time frame

- Mr. Fergus provided his 2009 nomination campaign with goods and services for a total value of \$5,581.06 that the Contracting Party had to reimburse, out of the 2009 campaign funds, by January 13, 2010, that is to say within four months after the selection date set for the 2009 nomination campaign.
- As of January 13, 2010, the Contracting Party had yet to pay Mr. Fergus the claim owed him by the 2009 nomination campaign.
- On December 31, 2009, and February 9, 2017, Mr. Fergus waived the recovery of \$1,000 and \$1,550, respectively, from the amount of his claim against his 2009 nomination campaign, and thereby made non-monetary contributions to his 2009 nomination campaign totalling \$2,550, thus reducing his claim against his 2009 nomination campaign to \$3,031.06.
- On the date of signing of this compliance agreement, the Contracting Party had just reimbursed Mr. Fergus the outstanding balance of his claim against his 2009 nomination campaign.
- Mr. Fergus also provided his 2014 nomination campaign with goods and services for a total value of \$5,111 that the Contracting Party had to reimburse, out of the 2014 nomination campaign funds, by April 11, 2014, that is to say within four months after the selection date set for the 2014 nomination campaign.
- As of April 11, 2015, the Contracting Party had yet to reimburse Mr. Fergus the \$5,111 owed to him by the 2014 nomination campaign.
- On September 24, 2015, the Contracting Party paid \$3,255.86 to Mr. Fergus out of the 2014 nomination campaign funds, thus reducing the outstanding balance of his claim against his 2014 nomination campaign to \$1,855.14.
- On the date of signing of this contracting agreement, the Contracting Party had just reimbursed Mr. Fergus the outstanding balance of his claim against his 2014 nomination campaign.
- The Contracting Party acknowledges and accepts responsibility for these actions.

fait en sorte que la campagne de 2009 ait apporté une contribution monétaire à la campagne de 2014, et avait ainsi esquivé l'interdiction faite à toute personne ou entité autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada d'apporter une contribution en vertu de la Loi.

- Après avoir été avisé de l'illégalité de la contribution apportée, l'intéressé avait émis un chèque au receveur général du Canada pour un montant équivalent à la valeur de l'excédent de fonds cédé illégalement.

Défaut de payer les créances de la campagne dans le délai prévu

- M. Fergus avait fourni à sa campagne à l'investiture de 2009 des biens et services pour une valeur totale de 5 581,06 \$ que l'intéressé devait lui payer, à même les fonds de la campagne de 2009, au plus tard le 13 janvier 2010, soit dans les quatre mois suivant la date de désignation fixée pour la course à l'investiture de 2009.
- Jusqu'au 13 janvier 2010, l'intéressé n'avait toujours pas payé à M. Fergus la créance que lui devait sa campagne à l'investiture de 2009.
- Le 31 décembre 2009 et le 9 février 2017, M. Fergus avait renoncé à recouvrer respectivement 1 000 \$ et 1 550 \$ du montant de sa créance contre sa campagne à l'investiture de 2009, et, ce faisant, avait apporté à sa campagne à l'investiture de 2009 des contributions non monétaires d'une valeur totale de 2 550 \$, réduisant ainsi sa créance contre sa campagne à l'investiture de 2009 à 3 031,06 \$
- À la date de la signature de cette transaction, l'intéressé venait tout juste de payer à M. Fergus le solde impayé de sa créance contre sa campagne à l'investiture de 2009.
- M. Fergus avait aussi fourni à sa campagne à l'investiture de 2014 des biens et services pour une valeur totale de 5 111 \$ que l'intéressé devait lui payer, à même les fonds de sa campagne à l'investiture de 2014, au plus tard le 11 avril 2014, soit dans les quatre mois suivant la date de désignation fixée pour la course à l'investiture de 2014.
- Jusqu'au 11 avril 2015, l'intéressé n'avait toujours pas payé à M. Fergus les 5 111 \$ que lui devait sa campagne à l'investiture de 2014.
- Le 24 septembre 2015, l'intéressé avait payé 3 255,86 \$ à M. Fergus à même les fonds de sa campagne à l'investiture de 2014, réduisant ainsi le solde impayé de sa créance contre sa campagne à l'investiture de 2014 à 1 855,14 \$.
- À la date de la signature de cette transaction, l'intéressé venait tout juste de payer à M. Fergus le solde impayé de sa créance contre sa campagne à l'investiture de 2014.

- The Contracting Party understands that acknowledgement of non-compliance of the Act does not constitute an admission of guilt in the criminal sense and that no record of conviction is created.
- The Contracting Party acknowledges that the Commissioner has advised him of his right to be represented by counsel and that he had the opportunity to obtain counsel.

Factors considered by the Commissioner

In entering into this compliance agreement, the Commissioner took into account the factors set out in paragraph 32 of the *Compliance and Enforcement Policy of the Commissioner of Canada Elections*, which is available on the Commissioner's website. In particular, the Commissioner took the following factors into account:

- The Contracting Party's good faith and his full collaboration with Elections Canada auditors.
- The Contracting Party, after being advised by Elections Canada of the ineligible contribution made to the 2014 nomination campaign by the 2009 nomination campaign, diligently issued to the Receiver General a cheque for an amount equal to the value of the contribution in question.
- The Contracting Party has confirmed that he collected contributions in the amounts of \$3,031.06, for the 2009 nomination contest, and \$1,855.14, for the 2014 nomination contest, and deposited those contributions into a separate bank account opened for the sole purpose of each of the campaigns.
- The Contracting Party has confirmed that he recently reimbursed Mr. Fergus the balance of the unpaid claims owed to him by his 2009 and 2014 nomination contest campaigns, out of the separate bank account opened for each campaign.

Undertaking and agreement

The Contracting Party undertakes to revise, based on the foregoing, the financial returns for Mr. Fergus's 2009 and 2014 nomination contest campaigns, and to submit the revised document to the Chief Electoral Officer and to advise the Commissioner of the revised documents and their submission to the Chief Electoral Officer, no later than October 23, 2017.

The Contracting Party agrees to comply with the requirements for opening a separate bank account for the sole purpose of a nomination contestant's campaign if, in the future, he is still acting as a financial agent for a nomination contestant.

- L'intéressé reconnaît et accepte la responsabilité de ces actes.
- L'intéressé comprend que la reconnaissance de la non-conformité à la Loi ne constitue pas un plaidoyer de culpabilité au sens du droit pénal et n'entraîne aucun dossier de déclaration de culpabilité.
- L'intéressé reconnaît que le commissaire l'a avisé de son droit de se faire représenter par un avocat de son choix et qu'il a eu la possibilité de retenir les services d'un avocat.

Facteurs pris en compte par le commissaire

Dans le cadre de la conclusion de la présente transaction, le commissaire a tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe 32 de la *Politique du commissaire aux élections fédérales sur l'observation et le contrôle d'application de la Loi électorale du Canada*, qui peut être consultée sur le site Web du commissaire. Plus spécifiquement, le commissaire a tenu compte des éléments suivants :

- La bonne foi de l'intéressé et sa pleine collaboration avec les vérificateurs d'Élections Canada.
- L'intéressé avait, avec diligence, après avoir été avisé par Élections Canada de l'illégalité de la contribution apportée à la campagne à l'investiture de 2014 par la campagne à l'investiture de 2009, émis au receveur général un chèque au montant équivalent à la valeur de la contribution en cause.
- L'intéressé a confirmé avoir recueilli des contributions de 3 031,06 \$, pour la campagne à l'investiture de M. Fergus de 2009, et de 1 855,14 \$, pour sa campagne à l'investiture de 2014, et versé ces contributions dans un compte bancaire spécifiquement ouvert pour chacune de ces campagnes.
- L'intéressé a confirmé avoir récemment remboursé à M. Fergus le solde des créances que lui devaient ses campagnes à l'investiture de 2009 et 2014, à même un compte bancaire ouvert par l'intéressé spécifiquement pour chacune de ces campagnes.

Engagement et entente

L'intéressé s'engage à réviser les rapports financiers des campagnes à l'investiture 2009 et 2014 de M. Fergus en conséquence, de déposer les rapports révisés auprès du directeur général des élections et d'en aviser le commissaire au plus tard le 23 octobre 2017.

L'intéressé accepte de respecter les exigences concernant l'ouverture d'un compte bancaire spécifique pour les besoins exclusifs de la campagne d'un candidat à l'investiture si, à l'avenir, il agit encore à titre d'agent financier pour un candidat à l'investiture.

The Contracting Party agrees to dispose of surplus nomination campaign funds pursuant to the Act if, in the future, he is still acting as a financial agent for a nomination contestant.

The Contracting Party consents to the publication of this agreement in the *Canada Gazette* and on the Commissioner's website.

The Commissioner agrees that the Contracting Party will have complied with this compliance agreement when it has satisfied the requirements contained therein.

In accordance with subsection 517(8) of the Act, the Commissioner and the Contracting Party acknowledge that when a compliance agreement is entered into, the Commissioner may not refer the matter to the Director of Public Prosecutions unless there is non-compliance with the compliance agreement and, in any event, the Director of Public Prosecutions may not institute such a prosecution unless it has been shown that the compliance agreement has not been fulfilled.

Signed by the Contracting Party, in the City of Gatineau, in the province of Quebec, this 14th day of September 2017.

Luc Sarrazin

Signed by the Commissioner of Canada Elections, in the City of Gatineau, in the province of Quebec, this 26th day of September 2017.

Yves Côté, QC

Commissioner of Canada Elections

L'intéressé accepte de disposer, conformément à la Loi, de l'excédent de fonds d'une campagne à l'investiture si, à l'avenir, il agit encore à titre d'agent financier pour un candidat à l'investiture.

L'intéressé consent à la publication de la présente transaction dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du commissaire.

Le commissaire convient que l'intéressé se sera conformé à la transaction lorsqu'il aura rempli les engagements qui y figurent.

Conformément au paragraphe 517(8) de la Loi, le commissaire et l'intéressé reconnaissent que, une fois la présente transaction conclue, le commissaire ne peut pas renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales pour qu'il engage des poursuites contre l'intéressé, sauf en cas de manquement aux engagements pris par l'intéressé dans le cadre de cette transaction et, quoi qu'il en soit, le directeur des poursuites pénales ne peut pas intenter une telle poursuite à moins qu'il ne soit démontré que l'intéressé n'a pas respecté les engagements pris dans cette transaction.

Signée par l'intéressé, en la ville de Gatineau, dans la province de Québec, ce 14^e jour de septembre 2017.

Luc Sarrazin

Signée par le commissaire aux élections fédérales, en la ville de Gatineau, dans la province de Québec, ce 26^e jour de septembre 2017.

Le commissaire aux élections fédérales

Yves Côté, c.r.

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT**

Review of the final determination of dumping regarding certain carbon steel welded pipe — Decision

On September 29, 2017, pursuant to paragraph 76.1(2)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canada Border Services Agency (CBSA) continued the final determination of dumping regarding certain carbon steel welded pipe originating in and exported from Chinese Taipei with the following amendments: the CBSA terminated the dumping investigation regarding certain carbon steel welded pipe exported to Canada from Chinese Taipei by Chung Hung Steel Corporation and Shin Yang Steel Co. Ltd., and revised the margins of dumping for subject goods originating in or exported from Chinese Taipei by “all other exporters.”

The subject goods are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

<u>Prior to January 1, 2012</u>	<u>January 1, 2012– December 31, 2016</u>	<u>As of January 1, 2017</u>
7306.30.10.14	7306.30.00.14	7306.30.00.10
7306.30.10.24	7306.30.00.19	7306.30.00.20
7306.30.10.34	7306.30.00.24	7306.30.00.30
7306.30.90.14	7306.30.00.29	
7306.30.90.19	7306.30.00.34	
7306.30.90.24	7306.30.00.39	
7306.30.90.29		
7306.30.90.34		
7306.30.90.39		

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its review into the question of injury to the domestic industry and will make a decision by December 8, 2017.

As a result of the CBSA’s decision to terminate the dumping investigation regarding certain carbon steel welded pipe exported to Canada from Chinese Taipei by Chung Hung Steel Corporation and Shin Yang Steel Co. Ltd., imports of subject goods from these exporters are no longer subject to anti-dumping duty.

If the CITT reaffirms its finding of threat of injury, certain carbon steel welded pipe originating in or exported from Chinese Taipei will continue to be subject to anti-dumping duty.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D’IMPORTATION**

Réexamen de la décision définitive de dumping à l’égard de certains tubes soudés en acier au carbone — Décision

Le 29 septembre 2017, conformément à l’alinéa 76.1(2)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a confirmé sa décision définitive de dumping sur certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés du Taipei chinois avec les modifications suivantes : l’ASFC a mis fin à l’enquête en dumping à l’égard de certains tubes soudés en acier au carbone exportés au Canada du Taipei chinois par les exportateurs Chung Hung Steel Corporation et Shin Yang Steel Co. Ltd., en plus de réviser les marges de dumping applicables aux marchandises en cause originaires ou exportées du Taipei chinois par « tous les autres exportateurs ».

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

<u>Avant le 1^{er} janvier 2012</u>	<u>Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016</u>	<u>Depuis le 1^{er} janvier 2017</u>
7306.30.10.14	7306.30.00.14	7306.30.00.10
7306.30.10.24	7306.30.00.19	7306.30.00.20
7306.30.10.34	7306.30.00.24	7306.30.00.30
7306.30.90.14	7306.30.00.29	
7306.30.90.19	7306.30.00.34	
7306.30.90.24	7306.30.00.39	
7306.30.90.29		
7306.30.90.34		
7306.30.90.39		

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son réexamen de la question du dommage causé à la branche de production nationale et rendra sa décision d’ici le 8 décembre 2017.

Puisque l’ASFC a mis fin à son enquête en dumping à l’égard de certains tubes soudés en acier au carbone exportés du Taipei chinois au Canada par Chung Hung Steel Corporation et Shin Yang Steel Co. Ltd., les droits anti-dumping ne s’appliquent plus aux marchandises en causes importées de ces deux exportateurs.

Si le TCCE réitère ses conclusions comme quoi il existe une menace de dommage, alors des droits antidumping continueront de s’appliquer aux marchandises en cause.

If the CITT replaces its injury finding with a negative finding, all proceedings will be terminated. In such circumstances, imports will no longer be subject to anti-dumping duty.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's website at <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-eng.html> or by contacting Mr. Pat Mulligan by telephone at 613-952-6720.

Ottawa, September 29, 2017

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[40-1-o]

(Erratum)

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The notice of intention to revoke sent to the charities listed below because they had not met the filing requirement of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 27, Saturday, July 8, 2017, on pages 3069 and 3070:

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886381300RR0001	THE CALLING CHURCH, COQUITLAM, B.C.
894922921RR0001	PETITCODIAC RIVERKEEPER, INC. / SENTINELLES DE LA RIVIÈRE PETITCODIAC, INC., MONCTON, N.B.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

Si par contre le TCCE annule ses conclusions de menace de dommage, alors il sera mis fin à la procédure dans son ensemble et à toute perception de droits antidumping.

La *Loi sur les douanes* régit, avec les adaptations nécessaires, la déclaration en détail des marchandises et le paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera publié dans les 15 jours suivant la décision et sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html ou en communiquant avec M^{me} Sanjivan Sandhu par téléphone au 613-946-4857.

Ottawa, le 29 septembre 2017

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

[40-1-o]

(Erratum)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'avaient pas présenté la déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié erronément dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 27, le samedi 8 juillet 2017, aux pages 3069 et 3070 :

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2017-013*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeals referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearings. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

<i>Customs Act</i> J. Fersch v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	November 7, 2017
Appeal No.	AP-2017-011
Good in Issue	2016 Allegro motorhome
Issue	Whether the trade-in allowance of a 2015 Entegra Anthem motorhome should be deducted from the value for duty of the good in issue, as claimed by J. Fersch.

<i>Customs Act</i> T. LaPlante v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	November 9, 2017
Appeal No.	AP-2017-012
Goods in Issue	Kershaw Folding Knives
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited weapons, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

[40-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2017-013*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de procéder à un jugement sur pièces concernant les appels mentionnés ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue des audiences. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

<i>Loi sur les douanes</i> J. Fersch c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	7 novembre 2017
Appel n°	AP-2017-011
Marchandise en cause	Autocaravane Allegro 2016
Question en litige	Déterminer si la déduction pour reprise d'une autocaravane Entegra Anthem 2015 doit être soustraite de la valeur en douane de la marchandise en cause, comme le soutient J. Fersch.

<i>Loi sur les douanes</i> T. LaPlante c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	9 novembre 2017
Appel n°	AP-2017-012
Marchandises en cause	Couteaux pliants Kershaw
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositifs prohibés, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il

well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between September 22 and September 28, 2017.

publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 22 septembre et le 28 septembre 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
EBox inc.	2017-0909-9	EBOX	Various locations / Diverses localités	Ontario and / et Quebec / Québec	October 10, 2017 / 10 octobre 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-346	September 26, 2017 / 26 septembre 2017	Blackburn Radio Inc.	CIBU-FM	Wingham and / et Bluewater	Ontario
2017-348	September 28, 2017 / 28 septembre 2017	Total Change Christian Ministries	CHVI-FM	Campbell River	British Columbia / Colombie-Britannique

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Brière, Jacinthe)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jacinthe Brière, Procurement and Financial Support Officer, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Acting Mayor for the Municipality of Bowman, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 26, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Fortier, Jennie)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jennie Fortier, Multi-disciplinary Hydrographer, Maurice Lamontagne Institute, Canadian Hydrographic Services, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Acting Mayor for the Municipality of Sainte-Flavie, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 26, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Brière, Jacinthe)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jacinthe Brière, agente, Soutien financier et achats, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère et de mairesse suppléante de la Municipalité de Bowman (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 26 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Fortier, Jennie)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jennie Fortier, hydrographe multidisciplinaire, Institut Maurice-Lamontagne, Service hydrographique du Canada, Pêches et des Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère et de mairesse adjointe de la Municipalité de Sainte-Flavie (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 26 septembre 2017

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Noël, Annik)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Annik Noël, Economic Development Officer, Atlantic Canada Opportunities Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Village of Petit-Rocher, New Brunswick, in a municipal by-election to be held on October 23, 2017.

September 26, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Simard, Nelson)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Nelson Simard, Virtual Mail Documents Control Clerk, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 5, for the Town of Matane, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 26, 2017

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Noël, Annik)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Annik Noël, agente de développement économique, Agence de promotion économique du Canada atlantique, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère du Village de Petit-Rocher (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale partielle prévue pour le 23 octobre 2017.

Le 26 septembre 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Simard, Nelson)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Nelson Simard, préposé au courrier virtuel et au contrôle des documents, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 5, de la Ville de Matane (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 26 septembre 2017

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[40-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

INNOVATION CREDIT UNION

NOTICE PURSUANT TO THE *DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS (FEDERAL CREDIT UNIONS)*

Date: October 6, 2017

To: Members of Innovation Credit Union

From November 22, 2017, to December 8, 2017, the members of Innovation Credit Union (“Innovation”) will vote on a special resolution to authorize Innovation Credit Union to make an application to become a federal credit union. Members of Innovation Credit Union are invited to consider the information in this Notice before voting. Votes can be submitted during the voting period using one of the voting methods available.

In accordance with the *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)* [the “Regulations”], this Notice is provided to inform Innovation Credit Union members of changes to deposit insurance coverage that would apply to their deposits held with Innovation in the event that Innovation becomes a federal credit union and, on that same day, a member of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”).

Deposit insurance automatically applies to eligible deposits held at financial institutions that are members of deposit insurance protection agencies. It protects depositors’ savings in case of financial institution failure.

Deposits held with Innovation Credit Union are currently insured by the Credit Union Deposit Guarantee Corporation (“CUDGC”), which insures deposits held at credit unions incorporated in Saskatchewan. If Innovation becomes a federal credit union, it will automatically become a member of the CDIC and CUDGC deposit insurance coverage will cease to apply. The CDIC insures deposits held by its member institutions, which include banks, federal credit unions, and trust and loan companies.

What is covered in this Notice

In accordance with the Regulations, this Notice includes the following:

- **Continuation day:** information about the day on which current CUDGC deposit insurance coverage for deposits held with Innovation would end and CDIC deposit insurance coverage would begin;

AVIS DIVERS

INNOVATION CREDIT UNION

AVIS EN VERTU DU *RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)*

Date : Le 6 octobre 2017

Destinataires : Les membres d’Innovation Credit Union

Du 22 novembre 2017 au 8 décembre 2017, les membres d’Innovation Credit Union (« Innovation ») voteront sur une résolution extraordinaire autorisant Innovation à présenter une demande afin de devenir une coopérative de crédit fédérale. Les membres d’Innovation sont invités à examiner l’information contenue dans le présent avis avant d’exercer leur vote. Les membres peuvent voter pendant la période de scrutin en utilisant l’un des modes de scrutin mis à leur disposition.

Conformément au *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)* [le « Règlement »], le présent avis est fourni afin d’informer les membres d’Innovation des modifications à la protection d’assurance-dépôts qui s’appliqueraient à leurs dépôts auprès d’Innovation si celle-ci devenait une coopérative de crédit fédérale et, à cette même date, membre de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC »).

L’assurance-dépôts s’applique automatiquement aux dépôts assurables détenus auprès d’institutions financières qui sont membres d’organismes d’assurance-dépôts. Elle protège les épargnes des déposants en cas de faillite d’une institution financière.

Les dépôts détenus auprès d’Innovation sont actuellement assurés par la Credit Union Deposit Guarantee Corporation (la « CUDGC »), qui assure les dépôts détenus auprès de coopératives de crédit constituées en Saskatchewan. Si Innovation devient une coopérative de crédit fédérale, elle deviendra automatiquement membre de la SADC, et la protection d’assurance-dépôts de la CUDGC cessera de s’appliquer. La SADC assure les dépôts détenus par ses institutions membres, qui comprennent des banques, des coopératives de crédit fédérales et des sociétés de fiducie et de prêt.

Information contenue dans le présent avis

Conformément au Règlement, le présent avis comprend l’information suivante :

- **Date de prorogation :** la date à laquelle la protection d’assurance-dépôts actuelle de la CUDGC applicable aux dépôts détenus auprès d’Innovation prendrait fin et à laquelle la protection d’assurance-dépôts de la SADC commencerait;

- **Current CUDGC deposit insurance coverage:** a description of the CUDGC coverage that currently applies to deposits held with Innovation;
- **Transitional CDIC coverage:** a description of the CDIC coverage that would apply during the transition period to pre-existing deposits held with Innovation; and
- **Standard CDIC coverage:** a description of the CDIC coverage that would apply after the transition period to deposits held with Innovation and how this coverage differs from the pre-continuance CUDGC deposit insurance coverage applicable to Innovation Credit Union.
- **Protection d'assurance-dépôts actuelle de la CUDGC :** une description de la protection de la CUDGC qui s'applique actuellement aux dépôts détenus auprès d'Innovation;
- **Protection accordée par la SADC pendant la période transitoire :** une description de la protection qu'accorderait la SADC pendant la période transitoire aux dépôts préexistants détenus auprès d'Innovation;
- **Protection standard de la SADC :** une description de la protection qu'accorderait la SADC, après la période transitoire, aux dépôts détenus auprès d'Innovation et une description de la manière dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts de la CUDGC qui s'applique à Innovation avant la prorogation.

Additional information will be provided to Innovation Credit Union members by direct mail regarding the special resolution to authorize an application to become a federal credit union and the changes to deposit insurance that would result from becoming a federal credit union.

This information is also available at any Innovation Credit Union branch and the Innovation Credit Union website: www.innovationcu.ca.

The information includes examples to help members understand the changes to deposit insurance coverage.

Important qualifications

The information included in this Notice is current as of the date of this Notice. Deposit insurance coverage offered by CUDGC and/or the CDIC may change in the future.

The publication of this Notice and a positive vote by the members of Innovation Credit Union to apply to become a federal credit union do not guarantee that approval will be granted by Canada's Minister of Finance and other regulatory bodies or that becoming a federal credit union will occur on the dates referenced in this Notice or in any other document or that it will occur under the conditions stated in this Notice or in any other document.

Continuation day

The continuation day is the date that Innovation would become a federal credit union, as indicated in the letters patent issued by Canada's Minister of Finance granting Innovation Credit Union continuance. On that same day, Innovation Credit Union would become a member of the CDIC, CUDGC deposit insurance coverage would end and CDIC deposit insurance coverage would begin.

De l'information supplémentaire sera transmise par la poste aux membres d'Innovation concernant la résolution extraordinaire autorisant le dépôt d'une demande de prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale et les modifications de l'assurance-dépôts qui découleraient de cette prorogation.

Cette information peut également être obtenue auprès de toute succursale d'Innovation et sur le site Web d'Innovation au www.innovationcu.ca (en anglais seulement).

L'information comprend des exemples visant à aider les membres à comprendre les modifications à la protection d'assurance-dépôts.

Réserves importantes

L'information contenue dans le présent avis est à jour à la date du présent avis. La protection d'assurance-dépôts offerte par la CUDGC et/ou par la SADC peut être modifiée ultérieurement.

La publication du présent avis et un vote favorable des membres d'Innovation à l'égard de la demande de prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale ne garantissent pas que la demande sera approuvée par le ministre des Finances du Canada ni par d'autres autorités réglementaires, ni que la prorogation en tant que coopérative de crédit fédérale aura lieu aux dates indiquées dans le présent avis ou dans tout autre document ou qu'elle sera réalisée selon les modalités énoncées dans le présent avis ou dans tout autre document.

Date de prorogation

La date de prorogation, telle qu'elle est indiquée dans les lettres patentes prorogeant Innovation délivrées par le ministre des Finances du Canada, est la date à laquelle Innovation deviendrait une coopérative de crédit fédérale. À cette même date, Innovation deviendrait membre de la SADC, la protection d'assurance-dépôts de la CUDGC prendrait fin et la protection d'assurance-dépôts de la SADC commencerait à s'appliquer.

Current CUDGC deposit insurance coverage

Until the continuation day, the full amount of deposits held with Innovation Credit Union, including accrued interest, is insured by CUDGC as described in Table 1. The insurance applies to all forms of personal, business and trust deposits held in Saskatchewan credit unions. The insurance covers all deposits in Saskatchewan credit unions regardless of membership, citizenship, or residence of the depositor.

Protection d'assurance-dépôts actuelle de la CUDGC

Jusqu'à la date de prorogation, le montant total des dépôts détenus auprès d'Innovation, incluant l'intérêt cumulé, est assuré par la CUDGC comme l'indique le tableau 1. L'assurance s'applique à tous les types de dépôts de particuliers et d'entreprises et de dépôts en fiducie détenus auprès de coopératives de crédit en Saskatchewan. L'assurance couvre tous les dépôts détenus auprès de coopératives de crédit en Saskatchewan, que le déposant soit membre ou non et sans égard à la citoyenneté et au territoire de résidence du déposant.

Table 1: CUDGC deposit insurance coverage

	Deposits Held in One Name	Deposits in More Than One Name (Joint Deposits)	Deposits in a Trust Account	Deposits in an RRSP	Deposits in an RRIF	Deposits in a TFSA
Deposits fully insured						
Savings accounts (including the Canadian dollar equivalent of foreign currency deposits)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts (including the Canadian dollar equivalent of foreign currency deposits)	✓	✓	✓	N/A	N/A	N/A
GIC and other term deposits (regardless of length to maturity; including the principal on index-linked term deposits and the return once the credit union is holding it; including the Canadian dollar equivalent of foreign currency deposits)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, drafts and prepaid letters of credit in respect of which a credit union is primarily liable	✓	✓	✓	N/A	N/A	N/A

Tableau 1 : Protection d'assurance-dépôts de la CUDGC

	Dépôts au nom d'une seule personne	Dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts conjoints)	Dépôts en fiducie	Dépôts dans un REÉR	Dépôts dans un FERR	Dépôts dans un CÉLI
Dépôts pleinement assurés						
Comptes d'épargne (y compris l'équivalent en dollars canadiens des dépôts en devises étrangères)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques (y compris l'équivalent en dollars canadiens des dépôts en devises étrangères)	✓	✓	✓	S. O.	S. O.	S. O.

	Dépôts au nom d'une seule personne	Dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts conjoints)	Dépôts en fiducie	Dépôts dans un REÉR	Dépôts dans un FERR	Dépôts dans un CÉLI
Dépôts pleinement assurés (suite)						
CPG et autres dépôts à terme (quelle que soit la durée à l'échéance; incluant le capital des dépôts à terme liés à un indice boursier et le rendement de tels dépôts à terme pendant qu'ils sont détenus par la coopérative de crédit; y compris l'équivalent en dollars canadiens des dépôts en devises étrangères)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques visés, chèques de voyage, traites bancaires et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une coopérative de crédit est le principal obligé	✓	✓	✓	S. O.	S. O.	S. O.

What is NOT covered by the CUDGC deposit insurance:

(1) membership shares issued by a credit union; (2) investment shares issued by a credit union; (3) securities and shares issued by other corporations; (4) mutual funds; (5) bonds, notes, treasury bills, and debentures issued by governments or corporations; (6) money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, drafts, and prepaid letters of credit in respect of which a credit union is not primarily liable; and (7) the return on index-linked term deposits before it is paid to the credit union, safety deposit box contents and other securities held for safekeeping.

Transitional CDIC coverage

Starting on the continuation day, deposit insurance coverage for deposits held with Innovation Credit Union would be covered by the CDIC so long as deposits are eligible for CDIC coverage. CUDGC deposit insurance would no longer apply, including to those deposits not eligible for CDIC coverage.

A transition period would begin on the continuation day. During this transition period, any "pre-existing deposits" — deposits that were made with Innovation before it became a federal credit union and that remain outstanding on the continuation day — would be insured by the CDIC to the same extent as the current CUDGC deposit insurance coverage described above. During this

Dépôts NON couverts par l'assurance-dépôts de la CUDGC :

(1) parts sociales émises par une coopérative de crédit; (2) actions de placement émises par une coopérative de crédit; (3) valeurs mobilières et actions émises par d'autres sociétés; (4) fonds communs de placement; (5) obligations, billets, débentures et bons du Trésor émis par des gouvernements ou des sociétés; (6) mandats, chèques visés, chèques de voyage, débentures, traites et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une coopérative de crédit n'est pas le principal obligé; (7) le rendement des dépôts à terme liés à un indice boursier avant qu'il soit payé à la coopérative de crédit, le contenu de coffrets de sûreté et les autres valeurs mobilières détenues en garde.

Protection accordée par la SADC pendant la période transitoire

À compter de la date de prorogation, la protection d'assurance-dépôts applicable aux dépôts détenus auprès d'Innovation serait accordée par la SADC dans la mesure où les dépôts sont admissibles à la protection de la SADC. L'assurance-dépôts de la CUDGC cesserait de s'appliquer, y compris pour les dépôts non admissibles à la protection de la SADC.

La période transitoire commencerait à la date de prorogation. Pendant cette période transitoire, les « dépôts pré-existants » — c'est-à-dire les dépôts effectués auprès d'Innovation avant qu'elle ne devienne une coopérative de crédit fédérale et qui affichent un solde positif à la date de prorogation — seraient assurés par la SADC dans la même mesure qu'ils l'étaient aux termes de la protection

period, CDIC deposit insurance coverage would not apply to

- deposits in a foreign currency or that are payable outside Canada;
- deposits in respect of which the Government of Canada is a preferred claimant; and
- investments in non-equity shares and declared but unpaid dividends on those shares.

The transition period would end 180 days after the continuation day, in the case of pre-existing demand deposits, and on the date of maturity, in the case of a pre-existing deposit that is to be repaid on a fixed day (i.e. a term deposit or a GIC).

For example, and bearing in mind the above-noted exceptions to CDIC coverage, if the continuation day were January 1, 2020, any eligible pre-existing deposit that is not for a fixed period would have unlimited coverage until June 28, 2020, inclusive, minus any amount withdrawn from the eligible pre-existing deposits during this period. Any eligible pre-existing deposit that is for a fixed term, bearing in mind the above-noted exceptions to CDIC coverage, would have unlimited coverage until the end of that fixed term.

The CDIC transitional coverage does not apply to deposits that are made with Innovation Credit Union on or after the continuation day. During the transition period, these deposits would be treated as separate deposits from any pre-existing deposits and would be covered in accordance with the CDIC standard deposit insurance coverage that is described in the next section.

Once the transition period ends, the CDIC standard deposit insurance coverage that is described in the next section would apply to all eligible deposits with Innovation Credit Union. For the purpose of determining deposit insurance coverage per insurance category, eligible pre-existing deposits would be combined with eligible deposits made on or after the continuation day.

Standard CDIC coverage

The CDIC's standard deposit insurance coverage would apply to all eligible deposits that are made with Innovation Credit Union after the continuation day. This is the same deposit insurance coverage that applies to all CDIC member institutions.

There are certain differences between the deposit insurance coverage provided by the CDIC and CUDGC:

- **Coverage limit:** The CDIC provides deposit insurance coverage for all eligible deposits up to a maximum amount of \$100,000 for each of the categories, in each

d'assurance-dépôts actuelle de la CUDGC décrite ci-dessus. Pendant cette période, la protection d'assurance-dépôts de la SADC ne s'appliquerait pas aux dépôts suivants :

- dépôts en devises étrangères ou payables à l'extérieur du Canada;
- dépôts à l'égard desquels le gouvernement du Canada est un créancier privilégié;
- placements en actions non participatives et les dividendes déclarés mais non versés sur ces actions.

La période transitoire prendrait fin 180 jours après la date de prorogation dans le cas des dépôts à vue préexistants et à leur date d'échéance respective dans le cas des dépôts à terme fixe préexistants (c'est-à-dire un dépôt à terme ou un CPG).

Par exemple, et en tenant compte des exceptions à la couverture de la SADC susmentionnées, si la date de prorogation était le 1^{er} janvier 2020, tout dépôt préexistant assurable qui n'a pas un terme fixe bénéficierait d'une protection illimitée jusqu'au 28 juin 2020, inclusivement, après déduction de tous les retraits effectués sur de tels dépôts préexistants assurables durant cette période. Tout dépôt préexistant assurable qui a un terme fixe, en tenant compte des exceptions à la couverture de la SADC susmentionnées, bénéficierait d'une protection illimitée jusqu'à la fin du terme fixe.

La protection transitoire de la SADC ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès d'Innovation à compter de la date de prorogation. Pendant la période transitoire, ces dépôts seraient traités comme des dépôts distincts des dépôts préexistants et seraient couverts par la protection d'assurance-dépôts standard de la SADC décrite ci-après.

Une fois la période transitoire terminée, la protection d'assurance-dépôts standard de la SADC décrite ci-après s'appliquerait à tous les dépôts assurables effectués auprès d'Innovation. Aux fins de l'établissement de la protection d'assurance-dépôts par catégorie d'assurance, les dépôts préexistants assurables seraient combinés aux dépôts assurables effectués à compter de la date de prorogation.

Protection standard de la SADC

La protection d'assurance-dépôts standard de la SADC s'appliquerait à tous les dépôts assurables effectués auprès d'Innovation après la date de prorogation. Cette protection d'assurance-dépôts est la même pour toutes les institutions membres de la SADC.

Il existe certaines différences entre la protection d'assurance-dépôts offerte par la SADC et celle offerte par la CUDGC :

- **Plafond de protection :** L'assurance-dépôts offerte par la SADC s'applique à tous les dépôts assurables

of its member institutions (please refer to Table 2 located below). This means that, if you have deposits in more than one category, you will be insured for up to \$100,000 in each of those categories, for each CDIC member institution. CUDGC provides deposit insurance for the full amount of the deposits.

- **Term deposits or GICs with a term exceeding five years:** The CDIC's standard deposit insurance coverage does not protect deposits that have a term of more than five years. For example, coverage is available for a five-year term deposit but not for a seven-year term deposit. CUDGC provides coverage for deposits regardless of the length of any fixed repayment period.
- **Deposits in foreign currencies:** The CDIC does not provide deposit insurance coverage for any deposits in a foreign currency or any deposits that are payable outside Canada. This is different from the deposit insurance provided by CUDGC, which covers all deposits regardless of currency.
- **Government of Canada as a preferred claimant:** The CDIC does not provide deposit insurance coverage for deposits in respect of which the Government of Canada is a preferred claimant. No such restriction is expressed in respect of CUDGC deposit insurance.

jusqu'à concurrence de 100 000 \$ dans chaque catégorie, pour chacune de ses institutions membres (voir le tableau 2 ci-dessous). Ainsi, si vous avez des dépôts dans plus d'une catégorie, vous serez assuré pour une somme maximale de 100 000 \$ dans chaque catégorie, pour chaque institution membre de la SADC. L'assurance-dépôts offerte par la CUDGC couvre le montant total des dépôts.

- **Dépôts à terme ou CPG ayant une durée à l'échéance de plus de cinq ans :** La protection d'assurance-dépôts standard de la SADC ne s'applique pas aux dépôts ayant une durée à l'échéance de plus de cinq ans. Par exemple, la protection est offerte pour un dépôt à terme de cinq ans, mais non pour un dépôt à terme de sept ans. La CUDGC protège les dépôts, quelle que soit l'échéance fixée pour leur remboursement.
- **Dépôts en devises étrangères :** La SADC n'offre pas de protection d'assurance-dépôts pour les dépôts en devises étrangères ou les dépôts payables à l'extérieur du Canada, à la différence de l'assurance-dépôts offerte par la CUDGC, qui couvre tous les dépôts, même ceux en devises étrangères.
- **Dépôts dont le gouvernement du Canada est un créancier privilégié :** La SADC n'offre pas de protection d'assurance-dépôts pour les dépôts dont le gouvernement du Canada est un créancier privilégié. L'assurance-dépôts de la CUDGC ne prévoit aucune restriction à cet égard.

Table 2: CDIC standard deposit insurance coverage

	Deposits Held in One Name	Deposits in a Trust Account	Deposits in an RRSP	Deposits in an RRIF	Deposits in a TFSA	Deposits in More Than One Name (Joint Deposits)	Deposits Held for Paying Realty Taxes on Mortgaged Property
Deposits insured up to \$100,000 (principal and interest combined), per category listed above. Must be in Canadian currency and payable in Canada.							
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓	N/A
GIC and other term deposits (with original terms to maturity of five years or less; including the principal on index-linked term deposits and the return once the credit union is holding it)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	N/A
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, bank drafts and prepaid letters of credit in respect of which a CDIC member institution is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓	N/A
Debentures issued as proof of deposit for CDIC member institutions (other than banks)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	N/A

Tableau 2 : Protection d'assurance-dépôts standard de la SADC

	Dépôts au nom d'une seule personne	Dépôts en fiducie	Dépôts dans un REÉR	Dépôts dans un FERR	Dépôts dans un CÉLI	Dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts conjoints)	Dépôts destinés aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués
Dépôts assurés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêt combiné), pour chaque catégorie indiquée ci-dessus. Les dépôts doivent être en dollars canadiens et payables au Canada.							
Comptes d'épargne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	S. O.	S. O.	S. O.	✓	S. O.
CPG et autres dépôts à terme (dont la durée à l'échéance initiale est de cinq ans ou moins; incluant le capital des dépôts à terme liés à un indice boursier et le rendement de tels dépôts à terme pendant qu'ils sont détenus par la coopérative de crédit)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	S. O.
Mandats, chèques visés, chèques de voyage, traites bancaires et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une institution membre de la SADC est le principal responsable	✓	✓	S. O.	S. O.	S. O.	✓	S. O.
Débetures émises comme preuve de dépôt pour des institutions membres de la SADC (autres que les banques)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	S. O.

What is NOT covered by standard CDIC deposit insurance coverage: (1) membership shares issued by a federal credit union; (2) any shares issued by a federal credit union; (3) GIC and other term deposits that are repayable only after a period of greater than five years; (4) deposits in foreign currencies and deposits that are payable outside Canada; (5) debentures issued by a federal credit union; (6) shares issued by other corporations; (7) mutual funds; (8) bonds, notes, treasury bills, and debentures issued by governments or corporations; (9) money orders, certified cheques, traveller's cheques, drafts, and prepaid letters of credit in respect of which a federal credit union is not primarily liable; (10) principal protected notes (with some exceptions); (11) safety deposit box contents; and (12) securities held for safekeeping.

Questions

Specific examples of how transitional coverage works are available at www.innovationcu.ca.

Ce qui n'est PAS couvert par la couverture d'assurance-dépôts standard de la SADC : (1) parts sociales émises par une coopérative de crédit fédérale; (2) actions émises par une coopérative de crédit fédérale; (3) CPG et autres dépôts à terme remboursables seulement après une période de plus de cinq ans; (4) dépôts en devises étrangères et dépôts payables à l'extérieur du Canada; (5) débetures émises par une coopérative de crédit fédérale; (6) actions émises par d'autres sociétés; (7) fonds communs de placement; (8) obligations, billets, débetures et bons du Trésor émis par des gouvernements ou des sociétés; (9) mandats, chèques visés, chèques de voyage, traites et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une coopérative de crédit n'est pas le principal responsable; (10) billets à capital protégé (avec certaines exceptions); (11) le contenu des coffrets de sûreté; (12) valeurs mobilières détenues en garde.

Questions

On trouvera des exemples précis du fonctionnement de la protection transitoire au www.innovationcu.ca (en anglais seulement).

If you have any questions on deposit insurance, you can also visit the following websites:

- Canada Deposit Insurance Corporation: www.cdic.ca
- Credit Union Deposit Guarantee Corporation: www.cudgc.sk.ca

[40-4-o]

UNION BANK, CANADA BRANCH

TRANSFER OF LIABILITIES

Notice is hereby given pursuant to section 537 of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”] that Union Bank, Canada Branch, an authorized foreign bank under the Act, intends to apply to the Minister of Finance on or after October 30, 2017, for approval to transfer all or substantially all of its liabilities in respect of its business in Canada to The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Canada Branch.

Toronto, October 7, 2017

Union Bank, Canada Branch

[40-4-o]

Si vous avez des questions relativement à l'assurance-dépôts, vous pouvez également consulter les sites Web suivants :

- Société d'assurance-dépôts du Canada : www.sadc.ca
- Credit Union Deposit Guarantee Corporation : www.cudgc.sk.ca (en anglais seulement)

[40-4-o]

UNION BANK, CANADA BRANCH

TRANSFERT DES DETTES

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 537 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Union Bank, Canada Branch, une banque étrangère autorisée sous le régime de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances, le 30 octobre 2017 ou après cette date, d'agréer la demande de cession de la totalité ou quasi-totalité des dettes liées à l'exercice de ses activités au Canada à La Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltée, succursale canadienne.

Toronto, le 7 octobre 2017

Union Bank, Canada Branch

[40-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit
Insurance Corporation Differential
Premiums By-law..... 3860

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Société d'assurance-dépôts du Canada

Règlement administratif modifiant le
Règlement administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada sur les
primes différentielles..... 3860

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (By-law) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, April 22, 2015, February 4, 2016, and December 7, 2016.

Issues

The CDIC annually reviews the By-law to confirm it is technically up to date. As a result, technical amendments are proposed by way of the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (Amending By-law). The Amending By-law primarily targets the following two main issues.

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement administratif ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 22 avril 2015, le 4 février 2016 et le 7 décembre 2016.

Enjeux

La SADC revoit chaque année le règlement administratif pour s'assurer qu'il est à jour. Elle propose d'apporter des modifications de forme au moyen du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif »). Le règlement modificatif concerne avant tout les deux points-clés suivants.

1. Updates to the Three-Year Moving Asset Growth Ratio

The amendments are primarily being made to incorporate minor adjustments and clarifications in the calculation of the Three-Year Moving Asset Growth Ratio to retain the integrity of the measure.

2. Corrections and clarifications

The amendments remove grammatical errors and redundant references to dates and rates. Amendments further clarify that the Pledging and REPOS Report be submitted annually only by domestic systemically important banks, and update Schedule 3 to include references to the “Real Estate Asset Concentration” and “Asset Encumbrance Measure.”

Objectives

The main objective of the Amending By-law is to address the technical issues noted above.

Description

The changes are reflected in the Amending By-law. The following table provides more detail about the amendments, all of which are technical in nature.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
By-law		
[1]	8.1(1)	To remove date-specific information, which is no longer required.
	8.1(2)	To remove date-specific information, which is no longer required.
	8.1(3)	To remove date-specific information, which is no longer required. Additionally, to remove redundant information at the bottom of the subsection.
[2]	15(1)(e)(vi)	To repeal subparagraph 15(1)(e)(vi), as the Pledging and REPOS Report is not required from members not designated as domestic systemically important banks (D-SIB).

1. Modification du ratio de croissance de l’actif basé sur une moyenne mobile de trois ans

Les modifications visent avant tout à apporter des changements mineurs et des précisions au calcul du ratio de croissance de l’actif basé sur une moyenne mobile de trois ans pour conserver l’intégrité de la mesure.

2. Corrections et précisions

Les modifications corrigent des erreurs grammaticales et des renvois redondants à des dates et des taux. Elles précisent que le Rapport sur le nantissement et prise de pension doit être soumis chaque année par seules les banques d’importance systémique nationale, et elles ajoutent à l’annexe 3 des renvois aux mesures « Concentration de l’actif dans le secteur immobilier » et « Mesure de l’engagement des actifs ».

Objectifs

Le règlement modificatif vise essentiellement à apporter les modifications de forme susmentionnées.

Description

Les modifications se reflètent dans le règlement modificatif. Le tableau suivant explique en détail ces modifications, qui sont toutes des modifications de forme.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
Règlement administratif		
[1]	8.1(1)	Pour supprimer de l’information liée à une date précise qui n’est plus requise.
	8.1(2)	Pour supprimer de l’information liée à une date précise qui n’est plus requise.
	8.1(3)	Pour supprimer de l’information liée à une date précise qui n’est plus requise. Et pour retirer de l’information redondante à la fin du paragraphe.
[2]	15(1)e)(vi)	Pour abroger le sous-alinéa 15(1)e)(vi) étant donné que les institutions membres autres que les banques d’importance systémique nationale (BISN) n’ont pas à fournir le Rapport sur le nantissement et prise de pension.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
	15(1.1)	To create the distinction between what is required from domestic systemically important banks and other members. This section provides that D-SIB members must provide the Pledging and REPOS Report in addition to the documents set out in subsection 15(1).
[3]	26(b)	To change a reference to item 10 of Schedule 3 to account for its change to item 12.
Schedule 1, Premium Categories		
[4]	Schedule 1	To remove the percentage set out in column 3 for the premium year beginning in 2017, as the premium year is complete.
Schedule 2, Part 2, Reporting Form		
[5]	Item 2	To clarify the nature of the information required by the CDIC from the member institution in the reporting form, and to remove a duplicated instruction.
[6]	Item 5	To clarify the scoring methodology.
[7]	Item 6, Table 6B	To remove incorrect information found in the title of Table 6B.
[8]	Item 7	To replace the "Elements" section in item 7 with a reformatted and clarified version.
Schedule 3, Part 2, Scoring Grid		
[9]	Item 7	To reflect the update to the scoring methodology for item 5 of Schedule 2.
	Item 10	To complete Schedule 3, the scoring grids of items 8 and 8.1 of Schedule 2 are added to Part 2 of Schedule 3.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
	15(1.1)	Pour faire la distinction entre ce que la SADC exige des banques d'importance systémique nationale et ce qu'elle exige des autres institutions membres. Ce paragraphe prévoit que les BISN membres de la SADC remettent à cette dernière le Rapport sur le nantissement et prise de pension en plus des documents requis au paragraphe 15(1).
[3]	26b)	Pour changer le renvoi à l'article 10 de l'annexe 3, celui-ci étant devenu l'article 12.
Annexe 1, catégories de tarification		
[4]	Annexe 1	Pour supprimer le pourcentage inscrit dans la colonne 3 pour l'exercice comptable des primes commençant en 2017, car cet exercice est terminé.
Annexe 2, partie 2, formulaire de déclaration		
[5]	Section 2	Pour préciser la nature de l'information que l'institution membre est tenue de produire sur le formulaire de déclaration, et pour supprimer de l'information redondante.
[6]	Section 5	Pour préciser la méthode de calcul de la note.
[7]	Section 6, Relevé 6B	Pour supprimer de l'information erronée dans le titre du relevé 6B.
[8]	Section 7	Pour remplacer la section des « Éléments de la formule » à la section 7 par une version reformattée et plus claire.
Annexe 3, partie 2, barème de notes		
[9]	Article 7	Pour refléter les changements apportés à la méthode de calcul de la note de l'article 5, à l'annexe 2.
	Article 10	Ajout de la plage des résultats des sections 8 et 8.1 à la partie 2 de l'annexe 3, pour que cette annexe soit complète.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement modificatif, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

As the proposed amendments are technical in nature, only consultation by way of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is necessary.

Rationale

The proposed Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date, and would achieve each of the stated objectives, directly addressed in the identified issues. The Amending By-law would not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Compliance and enforcement

The proposed by-law would come into effect the 2018 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Noah Arshinoff
 Manager
 Insurance
 Canada Deposit Insurance Corporation
 50 O'Connor Street, 17th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1P 6L2
 Telephone: 613-995-6548
 Email: narshinoff@cdic.ca

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, la consultation se fera simplement par publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification

Les modifications proposées dans le règlement modificatif permettront à la SADC de tenir son règlement administratif à jour et de réaliser les objectifs concernant les enjeux susmentionnés. Le règlement modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Respect et exécution

Le règlement modificatif proposé entrerait en vigueur à l'exercice comptable des primes 2018. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Noah Arshinoff
 Gestionnaire
 Assurance
 Société d'assurance dépôt du Canada
 50, rue O'Connor, 17^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1P 6L2
 Téléphone : 613-995-6548
 Courriel : narshinoff@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 21(2)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c, proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date

^a R.S., c. 18 (3rd Suppl.), s. 51

^b S.C. 1996, c. 6, s. 27

^c R.S., c. C-3

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et du paragraphe 21(2)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du*

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^c L.R., ch. C-3

of publication of this notice, and be addressed to Noah Arshinoff, Manager, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1P 6L2 (email: narshinoff@cdic.ca).

Ottawa, September 27, 2017

Michèle Bourque
President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amendments

1 (1) The portion of subsection 8.1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 (1) A member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of the preceding premium year shall

(2) The portion of subsection 8.1(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the two preceding premium years shall

(3) Subsection 8.1(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) A member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the three preceding premium years shall be classified in premium category 4.

2 (1) Paragraph 15(1)(e) of the By-law is amended by adding “and” at the end of subparagraph (iv) and by repealing subparagraph (vi).

Canada, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Noah Arshinoff, gestionnaire, Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (courriel : narshinoff@sadc.ca).

Ottawa, le 27 septembre 2017

La présidente et première dirigeante de la
Société d'assurance-dépôts du Canada
Michèle Bourque

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 8.1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7, qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

(2) Le passage du paragraphe 8.1(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7, qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des deux exercices comptables des primes précédents est classée :

(3) Le paragraphe 8.1(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(3) L'institution membre, sauf celle classée selon l'article 7, qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des trois exercices comptables des primes précédents est classée dans la catégorie 4.

2 (1) Le sous-alinéa 15(1)e)(vi) du même règlement administratif est abrogé.

¹ SOR/99-120

¹ DORS/99-120

(2) Section 15 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every member institution that is a domestic systemically important bank shall submit to the Corporation, not later than April 30 of every year, the Pledging and REPOS Report, completed in accordance with the Reporting Manual as of the end of its preceding fiscal year.

3 Paragraph 26(b) of the By-law is replaced by the following:

(b) if the result of the threshold formula in item 8 of the Reporting Form is equal to or less than 90%, the Corporation shall compare the results obtained for the member institution in respect of that factor with the range of results set out for that factor in column 2 of item 12 of Part 2 of Schedule 3 and shall assign to the institution the score set out in column 3 of that item that corresponds to that institution's results, respectively.

4 The subcolumn entitled "Premium Year Beginning in 2017" in Column 3 of Schedule 1 to the By-law is repealed.

5 The portion of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading "2.2 Adjusted Tier 1 Capital Risk-Weighted Assets as of the End of the Preceding Filing Year" is replaced by the following:

Indicate the adjusted Tier 1 Capital risk-weighted assets as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

6 The first element under the heading "Range of results" in item 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Efficiency ratio (5) is $\geq 0\%$ and $\leq 65\%$

7 The portion of Table 6B of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading "Table 6B — Impaired OTC Derivative Contracts" in parentheses is replaced by the following:

(Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 40 - Derivative Contracts of the BCAR form and to the

(2) L'article 15 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Toute institution membre désignée banque d'importance systémique nationale transmet à la Société, au plus tard le 30 avril de chaque année, le Rapport sur le nantissement et prise en pension, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

3 L'alinéa 26(b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le résultat du calcul du seuil déterminant prévu à la section 8 du formulaire est égal ou inférieur à 90 %, compare le résultat obtenu pour ce facteur à la plage de résultats figurant à la colonne 2 de l'article 12 de la partie 2 de l'annexe 3 et attribue à l'institution membre la note figurant à la colonne 3 qui correspond au résultat obtenu.

4 La sous-colonne intitulée « Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2017 », à la colonne 3 de l'annexe 1 du même règlement administratif, est abrogée.

5 Le passage de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « 2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1, arrêtés à la fin de l'année de déclaration précédente », est remplacé par ce qui suit :

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques pour fonds propres de catégorie 1 calculés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

6 Le premier élément suivant l'intertitre « Plage des résultats », à la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le ratio d'efficacité (5) est $\geq 0\%$ et $\leq 65\%$

7 Le passage du relevé 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « Relevé 6B — Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value », entre parenthèses, est remplacé par ce qui suit :

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant le

Capital Adequacy Requirements Guideline of the Guidelines.)

8 (1) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Elements” and ending before item 7.4.1 is replaced by the following:

tableau 40 du RNFPB intitulé Tableau 40 - Contrats sur instruments dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée Normes de fonds propres des Lignes directrices.)

8 (1) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'élément 7.4.1 est remplacé par ce qui suit :

Elements	
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.	
Assets for Years 1 to 4:	
Assets for Year 1	
Assets for Year 1 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.	
Year 1:	7.1 _____
Assets for Year 2	
Assets for Year 2 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.	
Year 2:	7.2 _____
Assets for Year 3	
Assets for Year 3 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.	
Year 3:	7.3 _____
Assets for Year 4	
Refer to the <i>Leverage Requirements Return</i> (LRR), Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, and to the <i>Basel III Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form, Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.	
Assets for Year 4 is the amount that the member institution determines by adding the following:	
<p>(a) the total of the amounts set out in the column “Total” for Securitized Assets – Unrecognized – Institution’s own assets (bank originated or purchased) – Traditional securitizations of Section I – Memo Items of the Consolidated Monthly Balance Sheet,</p> <p>(b) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph after the heading “7 THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)”, for years 1, 2 and 3, if the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 15% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition, and</p> <p>(c) the amount determined by using the formula $7.4.1 + 7.4.2 + 7.4.3 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 - 7.4.9 - 7.4.10 + (7.4.11 - 7.4.12) - 7.4.13 - 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 - 7.4.23 - 7.4.24 - 7.4.25 - 7.4.26$.</p>	

Éléments de la formule	
Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.	
Actif des années 1 à 4 :	
Actif de l'année 1	
L'actif de l'année 1 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.	
Année 1 :	7.1 _____

Actif de l'année 2	
L'actif de l'année 2 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.	
Année 2 :	7.2 _____
Actif de l'année 3	
L'actif de l'année 3 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.	
Année 3 :	7.3 _____
Actif de l'année 4	
Utiliser le <i>Relevé du ratio de levier</i> (RRL) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, ainsi que le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.	
L'actif de l'année 4 correspond au montant que l'institution membre détermine en additionnant ce qui suit :	
<p>a) le total des montants inscrits aux postes Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution (actifs multicédants bancaires ou achetés) – Titrisations classiques dans la colonne « Total » de la Section I – Postes pour mémoire du Bilan mensuel consolidé;</p> <p>b) le cas échéant, la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre durant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe suivant le titre « 7 CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 15 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition;</p> <p>c) le montant calculé à l'aide de la formule $7.4.1 + 7.4.2 + 7.4.3 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 - 7.4.9 - 7.4.10 + (7.4.11 - 7.4.12) - 7.4.13 - 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 - 7.4.23 - 7.4.24 - 7.4.25 - 7.4.26$.</p>	

(2) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with item 7.4.25 and ending before the heading "Score" is replaced by the following:

(2) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'élément 7.4.25 et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

7.4.25 Adjustments – measurement bases	
Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from measurement bases used for accounting purposes (fair values) as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.	
7.4.26 Adjustments – recognition bases	
Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.	
Year 4:	7.4 _____
Indicate the number of fiscal years consisting of at least 12 months that the member institution has been operating as a member institution (if less than six fiscal years).	
A member institution must report assets for the last four fiscal years.	
If a member institution has been operating as a member institution for less than four fiscal years consisting of at least 12 months each, it must indicate "N/A" ("not applicable") for the elements corresponding to the fiscal years for which it was not operating as a member institution.	

7.4.25 Rajustements – bases de mesure

Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

7.4.26 Rajustements – bases de constatation

Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de constatation utilisées aux fins comptables (date de règlement/de négociation) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

Année 4 :

7.4 _____

Inscrire le nombre d'exercices d'au moins douze mois au cours desquels l'institution membre a été exploitée à ce titre (si ce nombre est inférieur à six).

L'institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.

Si elle a été exploitée à titre d'institution membre pendant moins de quatre exercices d'au moins douze mois chacun, inscrire « s.o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n'était pas exploitée à ce titre.

9 (1) The portion of item 7 of Part 2 of Schedule 3 to the By-law in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Range of Results
7	≥ 0% and ≤ 65%
	> 65% and ≤ 85%
	< 0% or > 85%

9 (1) Le passage de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement administratif figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Plage de résultats
7	≥ 0 % et ≤ 65 %
	> 65 % et ≤ 85 %
	< 0 % ou > 85 %

(2) Item 10 of Part 2 of Schedule 3 to the By-law is replaced by the following:

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Factors or Criteria	Range of Results	Score
10	Real Estate Asset Concentration ¹	Threshold formula result is ≤ 10%	5
		All scores in Column E of Table 8 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 are 5	5
		Lowest score in Column E of Table 8 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 is 3	3
		Lowest score in Column E of Table 8 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 is 0	0
11	Asset Encumbrance Measure ²	8-1.1 ≤ 100%	5
		8-1.2 < 50%	3
		8-1.2 > 50%	0
12	Aggregate Commercial Loan Concentration Ratio	Result of Threshold formula in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 is > 90%	5
		< 100%	5
		≥ 100% and < 300%	3
		≥ 300%	0

(2) L'article 10 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

¹ The Real Estate Asset Concentration Score applies to member institutions other than domestic systemically important banks.

² The Asset Encumbrance Measure Score applies to member institutions that are domestic systemically important banks.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Facteurs ou critères	Plage de résultats	Note
10	Concentration de l'actif dans le secteur immobilier ¹	Seuil déterminant $\leq 10\%$	5
		Toutes les notes de la colonne E du relevé 8 à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 sont 5	5
		La note la plus basse de la colonne E du relevé 8 à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 est 3	3
		La note la plus basse de la colonne E du relevé 8 à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 est 0	0
11	Mesure de l'engagement des actifs ²	$8-1.1 \leq 100\%$	5
		$8-1.2 < 50\%$	3
		$8-1.2 > 50\%$	0
12	Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	Le résultat de la formule de calcul du seuil déterminant à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 est $> 90\%$	5
		$< 100\%$	5
		$\geq 100\%$ et $< 300\%$	3
		$\geq 300\%$	0

¹ La note relative à la concentration de l'actif dans le secteur immobilier s'applique aux institutions membres autres que les banques d'importance systémique nationale.

² La note relative à la mesure de l'engagement des actifs s'applique aux institutions membres désignées banques d'importance systémique nationale.

Coming into Force

10 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

[40-1-o]

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act Review of the final determination of dumping regarding certain carbon steel welded pipe — Decision.....	3845
--	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities (<i>Erratum</i>)	3846
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeals Notice No. HA-2017-013.....	3847
--	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	3848
* Notice to interested parties.....	3847
Part 1 applications	3848

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Brière, Jacinthe).....	3849
Permission granted (Fortier, Jennie).....	3849
Permission granted (Noël, Annik).....	3850
Permission granted (Simard, Nelson)	3850

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order 2017-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List	3818
---	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after screening assessment of 15 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	3819
Publication of the final decision after screening assessment of a substance — 1,1-ethanediol, 2,2,2-trichloro- (chloral hydrate), CAS RN 302-17-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	3830

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Hazardous Materials Information Review Act Filing of claims for exemption	3832
--	------

Industry, Dept. of

Appointments.....	3835
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3836
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Innovation Credit Union Notice pursuant to the Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)	3851
Union Bank, Canada Branch Transfer of liabilities	3858

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act Deregistration of registered electoral district associations	3839
---	------

Commissioner of Canada Elections

Canada Elections Act Compliance agreement.....	3840
---	------

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	3839
---	------

Privy Council Office

PROCLAMATION by Her Excellency the Right Honourable JULIE PAYETTE announcing the assumption of the powers and functions of the Governor General and Commander-in-Chief of Canada.	3839
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Deposit Insurance Corporation Act By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law.....	3860
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Innovation Credit Union Avis en vertu du Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales).....	3851
Union Bank, Canada Branch Transfert des dettes	3858

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	3836
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2017-87-08-02 modifiant la Liste extérieure	3818
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable de 15 substances figurant sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	3819
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol (hydrate de chloral), NE CAS 302-17-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	3830

Industrie, min. de l' Nominations	3835
---	------

Santé, min. de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Dépôt des demandes de dérogation	3832
---	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Réexamen de la décision définitive de dumping à l'égard de certains tubes soudés en acier au carbone — Décision....	3845
--	------

COMMISSIONS (suite)

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance (<i>Erratum</i>)...	3846
---	------

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Brière, Jacinthe).....	3849
Permission accordée (Fortier, Jennie).....	3849
Permission accordée (Noël, Annik).....	3850
Permission accordée (Simard, Nelson).....	3850

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	3847
Décisions	3848
Demandes de la partie 1	3848

Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2017-013	3847
---	------

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	3839
--	------

Commissaire aux élections fédérales Loi électorale du Canada Transaction	3840
---	------

Conseil privé, Bureau du PROCLAMATION de Son Excellence la très honorabile JULIE PAYETTE annonçant qu'elle assume les attributions de gouverneure générale et commandante en chef du Canada.	3839
---	------

Directeur général des élections Loi électorale du Canada Radiation d'associations de circonscription enregistrées.....	3839
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Société d'assurance-dépôts du Canada Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles.....	3860
---	------

* Cet avis a déjà été publié.